



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
21 novembre 2005

Original: français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

**Rapports uniques (valant rapport initial
et deuxième rapport périodique) d'États parties**

Niger*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



**Initial et deuxième rapports du Niger
sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

Juin 2001

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste des abréviations	9
Liste des tableaux	11
Introduction	12
Première partie : Le contexte général de mise en œuvre de la CEDEF	14
1. Présentation du Niger	14
1.1 Territoire, population, économie	14
1.1.1 Territoire	14
1.1.2 Population	14
1.1.3 Économie	15
1.2 Systèmes juridique et politique	15
1.2.1 Le système juridique	15
1.2.2 Le système politique	15
1.2.2.1 Le pouvoir exécutif	16
1.2.2.2 Le pouvoir législatif	16
1.2.2.3 Le pouvoir judiciaire	16
1.2.2.3.1 La Cour constitutionnelle	16
1.2.2.3.2 La Cour suprême	17
1.2.2.3.3 La Haute Cour de justice	17
1.2.2.4 Le système administratif	17
1.3 Les mécanismes juridiques et non juridiques de protection des droits de l'homme	17
1.3.1 Les mécanismes juridiques	17
1.3.2 Les mécanismes non juridiques	19
2. Mesures juridiques, politiques et administratives adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)	19
2.1 Incorporation de la CEDEF dans l'ordre juridique interne nigérien	19
2.1.1 Place de la CEDEF dans l'ordre juridique interne	20
2.1.2 Les actions à mener du fait de la ratification de la CEDEF	20
2.2 Mécanismes nationaux de promotion de la femme	20
2.2.1 Le Ministère du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant	20
2.2.2 L'Observatoire national pour la promotion de la femme	20

2.2.3	Les conseillers genre et développement auprès du Président de la République et du Premier Ministre	20
	Deuxième partie : Renseignements spécifiques concernant chaque disposition de la CEDEF	21
1.	Cadre constitutionnel et juridique de protection des droits de la femme (art. 1 à 3)	21
1.1	La consécration du principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans les textes juridiques du Niger	22
1.1.1	La Constitution	22
1.1.2	Le code civil	22
1.1.3	Le code pénal (loi n° 61-27 du 15 juillet 1961)	22
1.1.4	Le code de travail (ordonnance n° 96-039 du 29 juin 1990) et les textes réglementaires et convention y afférents	23
1.1.5	Le statut général de la fonction publique	23
1.1.6	Le code électoral et la Charte des partis politiques	23
1.1.7	Le code rural (ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993)	23
1.1.8	Le code du commerce.	24
1.1.9	Le code de la nationalité	24
1.2	La discrimination en droit nigérien	24
1.2.1	Sur le plan juridique	24
1.2.2	Dans la pratique	25
1.3	Mesures institutionnelles, politiques, sociales, économiques et culturelles visant à assurer le plein épanouissement, le développement et le progrès des femmes	26
1.3.1	La création d'un ministère en charge de la promotion de la femme.	26
1.3.2	L'adoption de la politique nationale de la promotion de la femme.	26
1.3.3	L'institutionnalisation de la Journée nationale de la femme (13 mai)	27
1.3.4	La création d'un Comité chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de Beijing.	27
1.3.5.	Les ONG/associations	27
1.4	Réserves	28
2.	Les mesures spéciales temporaires visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes (art. 4).	28
2.1	Au plan de l'éducation	29
2.2	Au plan de la santé	30
2.3	Mesures spéciales s'agissant de l'implication des femmes aux instances de prise de décisions.	30

3.	Rôle des sexes et stéréotypes	30
3.1	L'orientation parentale	31
3.2	La responsabilité des parents	31
3.3	Réserves	31
3.4	Déclaration	31
4.	L'exploitation de la femme	32
4.1	L'esclavage et le trafic des femmes	32
4.2	La prostitution	33
5.	Les femmes dans la vie politique et publique	34
5.1	La participation aux opérations de vote et l'éligibilité des femmes aux différents postes	34
5.2	La participation à l'élaboration des politiques de l'État et leur exécution	35
5.2.1	Femmes et politique	35
5.2.2	Femmes et administration	37
5.2.3	Les femmes dans les professions juridiques et libérales	37
5.2.4	Les femmes dans les partis politiques	37
5.2.5	Les femmes et les ONG	37
6.	Femmes et participation internationale	38
6.1	Représentation des femmes dans les missions diplomatiques	38
6.2	Participation des femmes aux travaux des organisations internationales	38
7.	La nationalité	39
7.1	Bref aperçu sur le droit de la nationalité au Niger	39
7.2	Attribution de la nationalité nigérienne	40
7.2.1	En raison de la naissance	40
7.2.2	En raison de la filiation	40
7.3	L'acquisition de la nationalité nigérienne	41
7.3.1	Du fait du mariage	41
7.3.2	Du fait de la naturalisation	41
7.3.3	Du fait de la filiation	41
7.4	La perte de la nationalité nigérienne	42
7.5	La déchéance de la nationalité nigérienne	42
8.	L'éducation	42
8.1	Les conditions d'accès aux études, orientation et obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories	43

8.1.1	L'enseignement préscolaire	44
8.1.2	L'enseignement du 1 ^{er} degré	45
8.1.3	L'enseignement expérimental	45
8.1.4	L'enseignement secondaire	45
8.1.5	L'enseignement supérieur	46
8.1.6	L'enseignement technique et professionnel	47
8.2	Accès équitable aux mêmes programme, examen, infrastructures et équipements de même qualité	47
8.3	Élimination de toute conception, stéréotype de l'homme et de la femme	47
8.4	L'octroi des bourses et subvention de l'État	48
8.5	L'alphabetisation des adultes et l'alphabetisation fonctionnelle	48
8.6	L'éducation spécialisée	49
8.7	La réduction des taux d'abandon féminins	49
8.8	Les possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique	50
8.9	Accès à l'information tendant à assurer la santé, le bien-être des familles et la planification familiale	50
8.10	Les obstacles à la scolarisation des filles	51
9.	Femmes et emploi	52
9.1	Les droits des femmes exercés dans les mêmes conditions que les hommes	53
9.1.1	Le droit au travail	53
9.1.2	Les mêmes possibilités d'emploi	53
9.1.3	Le droit au libre choix de la profession et l'emploi	53
9.1.4	Le droit à l'égalité de rémunération, de prestation pour un travail égal et d'égalité de traitement	53
9.1.5	Le droit à la protection de la santé, à la sauvegarde des conditions de travail et à la sauvegarde de la fonction de reproduction	53
9.2	La protection juridique de la femme travailleuse	54
9.2.1	L'interdiction du licenciement pour cause de grossesse	54
9.2.2	Le congé de maternité	54
9.2.3	L'interdiction du travail de nuit	55
9.3	L'exercice des droits des femmes dans la pratique	55
9.4	La révision périodique des lois	55
10.	L'accès des femmes aux soins de santé primaire	55
10.1	La politique sectorielle de santé et le plan de développement sanitaire	56
10.2	Identification des acteurs	57

10.2.1	Les acteurs publics	57
10.2.2	Les acteurs privés	58
11.	Les droits économiques et sociaux de la femme	58
11.1	Les droits économiques	59
11.1.1	Le droit commercial	59
11.1.2	Le droit aux crédits et aux prêts bancaires	59
11.2	Les droits sociaux	60
11.2.1	Droit aux prestations familiales	60
11.2.2	Le droit au travail	60
11.2.3	Le droit à la santé	61
11.3	Les droits culturels	61
11.3.1	Droit aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle	61
11.3.2	Les activités sportives	61
11.3.3	Les autres activités culturelles	62
12.	La femme rurale	62
12.1	Les femmes rurales et la participation à la prise de décisions	63
12.2	Les femmes rurales et l'accès aux services adéquats de santé	63
12.3	Les femmes rurales et la sécurité sociale	64
12.4	Les femmes rurales et l'accès aux différents types d'éducation et de formation	64
12.5	Les femmes rurales et les structures organisées	65
12.6	L'accès des femmes rurales au crédit, le prêt avicole, les services de commercialisation	65
12.7	L'accès des femmes rurales à la propriété foncière	66
12.8	Les femmes rurales et le logement, l'assainissement, l'électricité, l'eau potable, le transport et les communications	66
12.8.1	Le logement	66
12.8.2	L'assainissement et eau potable	66
12.8.3	L'accès aux médias	66
12.8.4	L'accès à l'électricité	66
13.	Égalité des hommes et des femmes devant la loi	67
13.1	Égalité des hommes et des femmes devant la loi	67
13.1.1	Principe	67
13.1.2	La pratique	67
13.2	La capacité juridique de la femme	68

13.2.1	Le principe	68
13.2.2	La pratique	68
13.3	La nullité des contrats et actes visant à limiter la capacité juridique des femmes. . .	68
13.4	Réserves	69
14.	Les femmes et les droits de la famille	69
14.1	Les droits de la femme dans la famille	69
14.1.1	Le domaine de la coutume : l'ordonnance n° 63-11 de mars 1962	70
14.1.2	Contrainte liée à l'application de la coutume	70
14.1.3	Actions entreprises	71
14.1.4	Le code civil	71
14.2	Les mariages d'enfants	72
14.3	L'enregistrement du mariage	72
14.4	Réserves	72
15.	Les faits nouveaux	72
15.1	La loi sur les quotas	73
15.1.1	La notion de quota	73
15.1.2	Les quotas réservés aux femmes	73
15.1.2.1	Les fonctions électives	73
15.1.2.2	Au gouvernement et dans l'administration de l'État	73
15.2	La création et la mise en place de l'Observatoire national pour la promotion de la femme	73
15.2.1	Mission et attribution de l'ONPF	73
15.2.2	La composition et les organes de l'ONPF	74
15.2.3	Le fonctionnement et les moyens de l'ONPF	74
15.3	Le poste de conseiller en genre auprès des cabinets du Président de la République et du Premier Ministre	74
	Bibliographie	75
	Conventions internationales	75
	Constitution	75
	Codes	75
	Lois	75
	Ordonnances	76
	Décrets	76
	Autres sources	77

Liste des abréviations

ACTN	Association des Chefs Traditionnels du Niger
ADRI	Action pour le Développement Rural Intégré
AFCEN	Association des Femmes Commerçantes du Niger
AFJN	Association des Femmes Juristes
ANBEF	Association Nigérienne pour le Bien-être Familial
ANDDH	Association Nigérienne de la Défense des Droits de l'Homme
ANED	Association Nigérienne des Educatrices pour le Développement
APAC	Association des Professionnelles Africaines de la Communication
ASEFER	Appui aux activités socioéconomiques des Femmes Rurales
ASFN	Association des Sages Femmes du Niger
BEPC	Brevet d'Etudes du Premier Cycle
CE	Cours Moyen
CEDAW	Convention on the Elimination of all forms of Discriminations Against Women
CEDEF	Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CFEPD	Certificat de Fin d'Etudes du Premier Cycle
CHD	Centre Hospitalier Départemental
CI	Cours d'initiation
CM	Centre Médical
CNOAB	Commission Nationale d'Orientation et d'Attribution des bourses
CONGAFEN	Coordination des ONG et Associations Féminines Nigériennes
CONIPRAT	Comité Nigérien pour les Pratiques Traditionnelles Néfastes
CP	Cours préparatoire
CSMI	Centre de Santé Maternelle et Infantile
CTPSF	Cellule technique pour la Promotion de la Scolarisation
DAFA	Direction de l'Alphabétisation des filles
DLD	Démocratie, Liberté Développement
EDS	Enquête Démographique et de Santé
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la Population
GAP	Groupement des Aides Privées
GNAMASARI	Groupement Nigérien pour la Maternité sans risques
IEC	Information, Education, Communication

INJS	Institut National pour la Jeunesse et les Sports la Promotion de la femme et du Développement de l'Enfant
LUCOVFEN	Lutte Contre les Violences à l'Egard des Femmes
MDS/P/PF/PE	Ministère du Développement Social, de la Population, de
MEN	Ministère de l'Education Nationale
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONPF	Observatoire National pour la Promotion de la Femme
PDS	Plan de Développement Sanitaire
PROSEF	Projet Sectoriel de l'Enseignement Fondamental
UFEN	Union des Femmes Enseignantes du Niger

Liste des tableaux

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
Tableau n° 1	Présence des femmes à l'Assemblée Nationale	
Tableau n° 2	Evolution des femmes dans les différents Gouvernements de 1958 à 2000	
Tableau n° 3	Répartition des agents de l'État par sexe et par catégorie au 31 octobre 2000	
Tableau n° 4	La situation de l'enseignement pré – scolaire	
Tableau n° 5	Evaluation des effectifs préscolaires	
Tableau n° 6	La situation de l'enseignement primaire	
Tableau n° 7	La situation de l'enseignement secondaire	
Tableau n° 8	Evaluation des effectifs scolaires 19984-1998	
Tableau n° 9	Répartition en % des femmes et des hommes par rapport au niveau d'instruction supérieur	
Tableau n° 10	La situation de l'alphabétisation	
Tableau n° 11	Les résultats obtenus dans le domaine de l'alphabétisation	
Tableau n° 12	Rendement interne au primaire par niveau 1997-1999	
Tableau n° 13	Répartition du personnel de la santé par spécialité et sexe à la date du 22 novembre 2000	
Tableau n° 14	Répartition des femmes selon la distance par rapport aux établissements de santé les plus proches selon le milieu	

Introduction

Dans la plupart des pays du monde, les femmes constituent la majorité de la population. Dans les pays en voie de développement en général, les femmes contribuent de façon notable à l'œuvre de construction nationale mais le plus souvent, cette contribution n'est pas prise en compte. En outre, sur le plan socio-culturel, les femmes se trouvent confrontées à des contraintes de plusieurs ordres qui font d'elles des "citoyennes de seconde zone" et leur participation à l'œuvre de construction nationale n'est pas prise en compte dans les statistiques nationales. Cette situation se traduit par des discriminations diverses à leur détriment... discriminations principalement caractérisées par une jouissance inégalitaire des droits de la personne et des retombées économiques.

Depuis plusieurs décennies, les Nations Unies ont toujours soutenu que le développement des pays du Tiers Monde devrait, pour être efficace, mettre à contribution toutes les composantes de leur nation. Ces dernières doivent pouvoir s'épanouir au sein d'un cadre dans lequel est reconnu et appliqué le principe de l'égalité des citoyens, surtout en ce qui concerne la femme qui doit aussi participer pleinement à tous les aspects de la vie de la nation et voir sa participation reconnue. Dès lors, beaucoup d'accords et de conventions internationales ont été élaborés à cet effet.

La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'égard des Femmes (CEDEF), adoptée par les Nations Unies le 18 décembre 1979 est l'une de ceux-ci.

Le Niger n'a adhéré à la CEDEF que le 13 août 1999. Auparavant, il avait ratifié ou adhéré à plusieurs instruments internationaux se rapportant à la promotion des droits de l'homme en général et de ceux de la femme en particulier. Il s'agit entre autres de :

- La Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages adoptée par les Nations Unies le 7 novembre 1962 et ratifiée par le Niger le 1er mars 1965;
- La Convention sur les droits politiques de la femme adoptée le 20 décembre 1952 que le Niger a ratifiée le 7 décembre 1964;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par l'OUA en juin 1981 et ratifiée le 15 juillet 1986 par le Niger;
- Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Niger a adhéré le 7 mars 1986;
- Le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, date d'adhésion le 7 mars 1986;
- Le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, date d'adhésion le 7 mars 1986.

Il faut noter que la majeure partie des dispositions des conventions énoncées ci-dessus sont reprises dans la CEDEF.

Le présent rapport répond à l'exigence de l'article 18 de la CEDEF. Cet article engage les États à présenter un rapport sur les différentes mesures d'ordre législatif, juridique, administratif ou autres préconisées par ladite Convention ainsi que les

progrès réalisés à cet égard. Il constitue donc le rapport initial du Niger et comprend :

- Une première partie qui présente, conformément aux directives de rédaction des rapports initiaux des pays, le contexte général de mise en œuvre de la CEDEF au Niger;
- Une deuxième partie qui fournit des renseignements spécifiques, y compris les réserves, concernant chacune des dispositions de la CEDEF.

Première partie

Le contexte général de mise en œuvre de la CEDEF

Chapitre premier

Présentation du Niger

1.1 Territoire, population, économie

1.1.1 Territoire

Vaste pays enclavé au Centre Ouest de l'Afrique, le Niger couvre une superficie de 1.267.000 Km². Il est situé entre le 12^{ème} et le 24^{ème} parallèles de latitude Nord et est limité par le Burkina Faso au sud-ouest, le Mali à l'ouest, l'Algérie au nord-ouest, la Libye au Nord, le Tchad à l'est, le Nigeria au sud et le Bénin au sud-ouest.

Le Niger comporte trois (3) zones climatiques :

- Une zone désertique et semi désertique qui couvre environ 67 % de la superficie du pays et qui s'explique par la continentalité et la position en latitude du pays. Ces zones principalement caractérisées par des terres arides et semi arides, reçoivent peu de pluies, même s'il existe quelques îlots humides dans le sud-ouest;
- Une zone sahélienne qui couvre environ 30 % du territoire. C'est la zone agro-pastorale de cultures pluviales;
- La zone soudanienne qui couvre la partie sud-ouest du pays et qui représente 3 % du territoire. Elle est caractérisée par la richesse et la grande variété des espèces végétales qu'elle abrite. La végétation est composée de savanes arborées, arbustives dégradées ou herbeuses auxquelles se mêlent quelques forêts claires.

1.1.2 Population

La population du Niger est estimée à environ 10 millions d'habitants . Les femmes représentent 50,3% de cette population. Cette dernière est caractérisée par une démographie galopante et une extrême jeunesse. En effet, un nigérien sur deux est âgé de moins de 15 ans.

La population nigérienne est très inégalement répartie sur le territoire national; 75 % de celle-ci occupent le quart du territoire provoquant ainsi des déséquilibres profonds et accélérant de fait la dégradation des terres et de l'environnement écologique.

L'espérance de vie est de 49 ans pour les femmes et 48 ans pour les hommes.

Le taux d'alphabétisation est de 17% au niveau national. Il varie entre les régions et oscille entre 12 et 60%. Les femmes sont les moins alphabétisées, elles le sont en effet dans une proportion de 12% contre 22% pour les hommes.

1.1.3 Économie

L'économie du Niger est fortement dépendante de l'agriculture de subsistance qui occupe près de 82 % de la population vivant en zone rurale. De ce fait, le Niger est un pays à vocation agro sylvo pastorale, le revenu est donc fortement lié à la commercialisation des produits de l'agriculture et de l'élevage. Ces dernières dépendent intimement des aléas climatiques. Le revenu par habitant est de 824 dollars américain et est l'un des plus faibles du monde (836 \$ pour les hommes et 671\$ pour les femmes).

Le produit national brut (PNB) per capita est d'environ 850 \$.

Le classement de l'indice du développement humain (IDH) range le Niger parmi les derniers pays du monde avec un IDH de 0,298 en 1999.

1.2 Systèmes juridique et politique

1.2.1 Le système juridique

Trois catégories de normes régissent la société nigérienne particulièrement les droits de la personne :

- Officiellement, le code civil Napoléon est applicable au Niger;
- La loi du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des cours et tribunaux indique que la coutume des parties est applicable dans le cas où elle n'est pas contraire à l'ordre public et à la liberté des personnes en matière des droits de la personne et de la famille;
- Le droit musulman est y est aussi appliqué.

Cette triple source de règles de droits fait que les questions touchant à la famille “ sont soumises à l'imprécision consécutive au caractère intrinsèquement négociable de la coutume ”.

1.2.2 Le système politique

Le Niger est devenu indépendant en 1960. Son environnement politique a été caractérisé par des soubresauts depuis 1990 qui ont largement handicapé l'œuvre de construction nationale. Ainsi de 1990 à l'an 2000, le Niger a connu :

- Trois (3) Républiques;
- Trois (3) élections présidentielles;
- Quatre (4) chefs d'État;
- Deux coups d'État militaires;
- Quatre élections législatives;
- Et une dissolution de l'Assemblée nationale.

Depuis le 18 juillet 1999, une Constitution fait du Niger un état de droit et institue un régime semi-présidentiel dans un environnement de multipartisme intégral (environ 25 partis politiques sont enregistrés).

La Constitution nigérienne organise les pouvoirs de la République sur la base du principe de la séparation de ceux – ci et reconnaît trois pouvoirs :

1.2.2.1 Le pouvoir exécutif

La Constitution nigérienne instaure un exécutif bicéphale :

- Le Président de la République est le Chef de l'État. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État. Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois au suffrage universel, libre, direct, égal et secret;
- Le premier ministre, est nommé par le Président de la République sur une liste de trois personnalités proposées par la majorité. Sur proposition du premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. Il met fin aux fonctions du premier ministre sur présentation par celui-ci de sa lettre de démission. Le premier ministre est chef du gouvernement et responsable devant l'assemblée nationale. Il détermine et conduit la politique de la nation. Il est responsable devant l'Assemblée Nationale.

1.2.2.2 Le pouvoir législatif

Au Niger, le pouvoir législatif est exercé par une chambre unique qui prend la dénomination d'Assemblée Nationale. Elle est élue pour cinq ans. La loi a fixé le nombre des députés à 83 (quatre vingt trois). Elle vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du gouvernement contre lequel elle peut voter une motion de censure.

La Constitution a organisé des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Il s'agit notamment des communications du Président de la République, des interventions des membres du Gouvernement, des questions écrites ou orales par le biais desquelles les ministres donnent des informations aux députés.

1.2.2.3 Le pouvoir judiciaire

Selon les dispositions de la Constitution, le pouvoir judiciaire, indépendant des pouvoirs exécutif et législatif est exercé par la Cour Constitutionnelle, la Cour suprême, les cours et les tribunaux créés en conformité avec elle. La justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple et dans le respect strict de la règle de droit ainsi que des droits et libertés des citoyens.

1.2.2.3.1 La Cour Constitutionnelle

Elle est compétente en matière constitutionnelle et électorale. Elle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que sur la conformité des traités et accords internationaux à la Constitution. Elle interprète les dispositions de la Constitution. Elle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et locales. Elle est juge du contentieux électoral et proclame les résultats définitifs des élections.

1.2.2.3.2 La Cour Suprême

Elle est la plus haute juridiction de l'État en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'État.

La cour suprême statue notamment sur les pourvois en cassation, les recours pour excès de pouvoir en premier et dernier ressort.

1.2.2.3.3 La Haute Cour de justice

Elle est compétente pour juger le Président de la République en cas de haute trahison et les membres du gouvernement en raison de faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

1.2.2.4 *Le système administratif*

L'organisation administrative nigérienne est fondée sur la centralisation, la déconcentration et la décentralisation.

L'administration centrale est composée des différents ministères qui sont créés et organisés par décret présidentiel. Leur nombre varie selon les besoins. Le décret no2000/01/PRN du 5 janvier 2000 les fixe à vingt trois (23).

La Constitution en son article 127 dispose que l'administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration

L'administration déconcentrée est constituée des services extérieurs qui sont localisés dans les départements qui sont au nombre de 7 et la Communauté urbaine de Niamey. Les départements sont subdivisés en arrondissements et en postes administratifs. Ils ont à leur tête des préfets, des sous-préfets et des chefs de postes administratifs. Ils sont les représentants du pouvoir exécutif au niveau le plus déconcentré.

La décentralisation est un processus qui a été initié au Niger depuis plusieurs années mais qui n'est pas encore effectif. Deux lois ont été adoptées dans ce cadre; la loi no 96-05 du 6 février 1996 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales, et la loi no 96-06 du 6 février 1996 déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, des départements et des communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources.

1.3 Les mécanismes juridictionnels et non juridictionnels de protection des droits de l'homme

1.3.1 Les mécanismes juridictionnels

La réaffirmation dans la Constitution nigérienne de l'attachement du peuple nigérien souverain aux droits de l'Homme tels que définis dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981 explique et consacre le respect dans le corpus de la Constitution des principes fondamentaux qui se rapportent à la question. Elle est l'une des rares Constitutions africaines qui comporte un titre entier se rapportant aux droits et devoirs de la personne humaine. En effet, se trouvent proclamés d'une façon éclatante :

- Le principe de l'égalité des citoyens sans distinction de race, de sexe ni de religion;
- Le principe de la légalité des délits et des peines;
- Le principe de la non rétroactivité des lois et règlements sauf lorsqu'ils concernent des droits et avantages qu'ils peuvent conférer au citoyen;
- Le principe de l'inviolabilité du domicile et de la correspondance;
- La présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit établie.

En outre, beaucoup d'autres droits sont reconnus aux citoyens notamment le droit à un procès juste et équitable dans le strict respect des droits de la défense. Ainsi, toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales contre les actes qu'elle considère comme ayant violé les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution et les lois en vigueur. Trois catégories de recours peuvent être relevés :

- Le recours devant le juge pénal pour la prononciation et l'application de sanctions prévues pour les infractions reconnues et réprimées dans le code pénal;
- Le recours devant le juge civil pour la réparation d'un préjudice que la personne aurait subi du fait d'une violation de ses droits;
- Le recours devant le juge administratif pour l'invalidation ou l'annulation des actes administratifs violant un droit de l'administré.

La Constitution nigérienne prévoit également le recours constitutionnel qui permet au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale ou à un dixième des députés de saisir la Cour constitutionnelle. Cette saisine a pour but de soumettre à l'appréciation de la dite cour, une loi avant sa promulgation afin de s'enquérir de sa conformité ou non à la Constitution.

Du point de vue de la protection des droits des citoyens, la Constitution nigérienne reconnaît à toute personne partie à un procès le droit de soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction par voie d'exception, c'est-à-dire en cours de procès. Lorsque c'est le cas, la juridiction en question doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui est obligée de décider dans un délai de 30 jours. Lorsqu'une disposition est déclarée inconstitutionnelle dans les conditions ci-dessus, elle devient caduque de plein droit. L'arrêt de la Cour suprême établissant cette inconstitutionnalité est publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Enfin, le principe du double degré de juridiction est respecté au Niger :

- Tout citoyen dispose en effet du droit de porter la même affaire devant les tribunaux compétents qui jugent en premier ressort (premier degré de juridiction). Lorsque la décision rendue à ce niveau ne le satisfait pas, il peut aller devant les cours d'appel qui jugeront en deuxième ressort (deuxième degré de juridiction);
- La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'État, elle est juge de droit, c'est-à-dire qu'elle ne revient pas sur les faits mais veille à l'application stricte de la loi.

La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'égard des Femmes (CEDEF) est un accord international qui se rapporte aux Droits de l'Homme et spécifiquement à ceux des femmes. La protection des droits qui y sont reconnus bénéficie en principe de tous les mécanismes existants qui permettent à un citoyen lésé de faire respecter ses droits.

Cependant, un accord international doit être intégré dans l'ordonnancement juridique interne afin qu'il puisse produire tous ses effets et être considéré comme faisant partie du dispositif juridique et légal national.

13.2 Les mécanismes non juridictionnels

La Constitution nigérienne oblige en outre l'État à diffuser et à enseigner les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales. Elle prévoit la création d'une Commission Nationale qui devra veiller à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés consacrés dans le texte fondamental, le cas échéant, conformément aux accords internationaux souscrits par le Niger.

Les développements qui vont suivre vont passer en revue les dispositions nigériennes en matière d'incorporation de la CEDEF dans l'ordre juridique interne et vont révéler les mesures concrètes qui ont été prises par les autorités nigériennes pour ce faire.

Chapitre 2 Mesures juridiques, politiques et administratives adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

2.1 Incorporation de la CEDEF dans l'ordre juridique interne nigérien

La procédure d'incorporation des conventions internationales dans l'ordre juridique nigérien exige la ratification de celles-ci par le Président de la République. La CEDEF a été ratifiée au cours de la période de transition et l'ordonnance n°99-14 du 1er juin 1999 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition conférait au Chef de l'État tous pouvoirs en matière de négociation et de ratification des traités internationaux. Cependant les traités qui modifient les lois internes de l'État ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi, c'est-à-dire après que l'organe qui détient le pouvoir législatif se soit prononcé. Au cours de la période de transition, c'est le Conseil de Réconciliation nationale qui détenait ces pouvoirs et qui a autorisé le Chef de l'État à ratifier la Convention en question. La CEDEF modifiant inévitablement les lois de l'État du Niger, C'est une ordonnance n°99-30 du 13 août 1999 qui a autorisé l'adhésion de la République du Niger à la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'Égard des femmes.

2.1.1 Place de la CEDEF dans l'ordre juridique interne

Au Niger, les traités ou accords régulièrement ratifiés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois. Cette disposition a une double signification :

- Que le traité ou la convention régulièrement ratifié acquiert une autorité similaire à celle de la Constitution;
- Que le principe de la hiérarchie des normes commande que les textes juridiques nationaux (lois, ordonnances règlements) qui ne sont pas conformes à l'accord ou au traité ci-dessus évoqué doivent être modifiés.

2.1.2 Les actions à mener du fait de la ratification de la CEDEF

Toute la législation antérieure doit être passée en revue afin d'identifier les normes juridiques qui ne sont pas en conformité avec la CEDEF et les abolir.

2.2 Mécanismes nationaux de promotion de la femme

2.2.1 Le Ministère du développement social, de la population, de la promotion de la femme et de la protection de l'enfant

Ce Ministère a pour principale mission d'élaborer et de mettre en oeuvre la Politique Nationale du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant conformément aux orientations du gouvernement. Cette politique est devenue une réalité depuis Décembre 1998.

2.2.2 L'Observatoire national pour la promotion de la femme

Créé par décret n° 99-545/PCRNIMDS/PPF/PE du 21 Décembre 1999, l'Observatoire National pour la Promotion de la Femme (ONPF) est un organe de concertation et d'appui pour la mise en oeuvre de la Politique Nationale de la Promotion de la Femme.

2.2.3 Les conseillers genre et développement auprès du Président de la République et du Premier Ministre

Ce conseiller a pour mission de donner des avis et ou d'apporter une assistance technique pour la prise en compte du genre dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques et programmes de développement.

Deuxième partie

Renseignements spécifiques concernant chaque disposition de la CEDEF

Chapitre premier

Cadre constitutionnel et juridique

de protection des droits de la femmes (art. 1 à 3)

Article 1 :

« Aux fins de la présente convention, l'expression "discrimination à l'égard de la femme" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet et pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

Article 2 :

“ Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité des hommes et des femmes si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties y compris de sanction en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) Prendre toute mesure appropriée pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

e) Abroger toute disposition pénale qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ”.

Article 3 :

« Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et

la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes ».

1.1 La consécration du principe d'égalité entre les hommes et les femmes dans les textes juridiques du Niger

Une revue du corpus juridique nigérien révèle la proclamation du principe de l'égalité. Ainsi :

1.1.1 La Constitution

Depuis les indépendances, toutes les Constitutions nigériennes ont toujours proclamé le principe de l'égalité. La Constitution du 18 juillet 1999 en son préambule rappelle l'attachement du peuple nigérien " ...aux droits de l'Homme tels que définis dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution ”.

On retrouve dans le corps même de la Constitution, stipulé à l'article 8 que “ Le Niger est un état de droit.... Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

La Constitution proclame aussi que sont électeurs, les Nigériens des deux sexes, âgés de 18 accomplis au jour du scrutin.

1.1.2 Le code civil

Le code civil Napoléonien de 1804 est rendu applicable au Niger aux lendemains de l'indépendance, mais ne reçoit qu'une application partielle. En effet, la loi 62-11 du 16 Mars 1962 portant organisation des juridictions au Niger a fortement réduit le domaine d'application de ce code en soumettant au droit coutumier l'essentiel des matières à savoir :

- La capacité de contracter et agir en justice,
- Le mariage, le divorce, la filiation, la succession, la donation, le testament,
- La propriété ou la possession immobilière en dehors des immeubles immatriculés.

1.1.3 Le code pénal (loi n° 61-27 du 15 juillet 1961)

Le code pénal nigérien punit et réprime sans distinction de sexe, les auteurs d'actes antisociaux; Ainsi l'article 260 punit d'une peine de un mois à un an et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F ou l'une de ces deux peines seulement le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave pendant plus de deux mois la résidence familiale...

Ce code réprime également certaines formes de violences dont les femmes et les filles peuvent faire l'objet. Il s'agit notamment du viol et de l'enlèvement de mineur.

1.1.4 Le code de travail (ordonnance n° 96-039 du 29 juin 1990) et les textes réglementaires et convention y afférents

L'article 2 de ce code définit le travailleur comme toute personne quel que soit son sexe et sa nationalité, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée.

Aux termes de l'article 5, il est formellement interdit à l'employeur de prendre en considération le sexe en ce qui concerne l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la rémunération, l'octroi d'avantages sociaux, la discipline ou la rupture du contrat de travail.

1.1.5 Le statut général de la fonction publique

Ce texte ne fait aucune différence dans le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des deux sexes. Il est reconnu à la femme fonctionnaire au même titre qu'à l'homme fonctionnaire un certain nombre de droits dont le droit à la disponibilité. Mieux, le personnel féminin bénéficie d'une disponibilité spéciale pour motifs familiaux.

1.1.6 Le code électoral et la charte des partis politiques

Aux termes du code électoral, sont électeurs, les nigériens des deux sexes âgé de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineur émancipés jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi.

Ainsi tout citoyen jouissant de ses droits civiques et politiques, âgé d'au moins 18 ans ou émancipé par le mariage, peut participer aux opérations de vote sans aucune distinction de sexe.

Quant à la charte des partis politiques, elle dispose qu'aucun parti politique ou groupement de partis politiques ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou des objectifs comportant :

- Le sectarisme et le népotisme;
- L'appartenance exclusive à une confession, ou un groupe linguistique ou à un région;
- L'appartenance à un même sexe ou une même ethnie.

Donc aux termes de cette charte, les partis politiques sont obligatoirement composés par des femmes et des hommes.

1.1.7 Le code rural (ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993)

Aux termes de l'article 4 de ce code, « les ressources naturelles font partie du patrimoine commun de la nation. Tous les Nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale ».

Ce texte pose le principe d'un égal accès aux ressources naturelles pour les femmes et les hommes.

1.1.8 Le code du commerce

Le code du commerce nigérien (ordonnance n° 92-48 du 7 octobre 1992 instituant un livre premier du nouveau code du commerce) dispose en son article premier qu'“est commerçant, toute personne physique ou morale qui exerce des actes de commerce en son nom et pour son propre compte et en fait sa profession”.

En outre, aux termes de ce texte, “la femme mariée peut librement exercer son commerce, elle n'est réputée commerçante que si elle exerce une activité séparée de celle son époux ”.

1.1.9 Le code de la nationalité

Le code de nationalité en son article 8 prévoit que “est nigérien, tout individu né au Niger d'un ascendant direct qui y est lui-même né”.

Modifié en 1999, ce code a été délesté de ses dispositions discriminatoires à l'égard de la femme notamment les articles 11, 20, 21, 29.

L'ordonnance n° 99-17 du 4 Juin 1999 dans la nouvelle rédaction de ces articles rétablit l'égalité entre l'homme et la femme en ce qui concerne la transmission de la nationalité à leurs enfants légitime ou naturel.

En dépit de l'existence des textes législatifs et réglementaires en matière d'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance de certains droits, il existe des dispositions et pratiques discriminatoires.

1.2 La discrimination en droit nigérien

La consécration du principe de l'égalité à elle seule ne suffit pas à changer les comportements et les mentalités acquis au cours des siècles de tradition compte tenu de la coexistence du droit écrit et des coutumes dans l'univers juridique nigérien.

Ainsi en dépit des textes qui énoncent des principes égalitaires entre les deux genres; il convient de noter quelques domaines dans lesquels le statut juridique de la femme présente des faiblesses :

1.2.1 Sur le plan juridique

- Discrimination en matière d'emploi : le statut général de la Fonction Publique indique qu'en “ce qui concerne certains corps et en raison de leur caractère technique ou des attributions et nécessités qui leur sont propres, les statuts, particuliers peuvent déroger à certaines dispositions incompatibles avec le fonctionnement normal desdits corps”; Cette disposition peut constituer une entrave à l'accès des femmes à certains corps même si dans la pratique cela n'est pas toujours le cas.
- Dans le domaine du droit du travail comme dans les autres domaines, existent des textes qui sans être conformes à la Constitution continuent quand même à s'appliquer. Il en est ainsi du décret n°60-S/MFP/T portant réglementation de la rémunération et les avantages divers alloués aux fonctionnaires des administrations qui dispose en son article 20 que les prestations ne peuvent être allouées au fonctionnaire que s'il est chef de famille. Cette disposition exclut d'emblée la femme fonctionnaire qui ne peut bénéficier de ces

avantages même lorsque son mari n'est pas fonctionnaire ou lorsqu'il est au chômage. Cette situation est possible parce que dans les faits la qualité de chef de famille n'est jamais reconnue à la femme même lorsqu'elle élève seule ses enfants. Une autre inégalité réside dans les charges qui se rapportent à l'impôt unique sur les traitements et salaires (IUTS) en principe les enfants sont considérés comme étant à la charge de celui qui en rapporte la preuve. Cette disposition entraîne une imposition assez lourde de la femme fonctionnaire car dans la pratique et dans la conscience collective c'est le chef de famille seul qui a la charge des enfants même si en pratique dans beaucoup de cas, c'est la femme qui a la charge réelle de ses enfants.

- L'ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle à son article 7 fonde le droit sur la coutume. Ainsi, l'accès à la chefferie n'est ouvert qu'aux hommes. Ne peuvent donc y accéder :
 - Les femmes descendantes de cette chefferie;
 - Les hommes descendants de la lignée d'une femme.
- La loi n° 62-11 du 16 mars 1962 : Cette loi qui règle certains aspects du droit de la personne et de la famille au Niger parce qu'elle est fondée sur la coutume de la femme et parce que ces coutumes instituent une inégalité entre les hommes et les femmes, est discriminatoire à l'égard de la femme.

1.2.2 Dans la pratique

- Constitution du 09 Août 1999 article 11 “ chacun a droit à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale... ”

Le code pénal nigérien punit et réprime certaines formes de violences dont les femmes et les filles peuvent faire l'objet (viol etc...). Mais en pratique dans la société nigérienne certaines pratiques qui constituent des violences (physiques et morales) persistent contre les femmes. La réflexion est déjà engagée par les autorités nigériennes à travers des ateliers en vue de trouver une solution durable à cette situation. Ces pratiques constituent le plus souvent la violation du droit à l'intégrité physique et morale de la femme. Il s'agit :

- Du mariage précoce;
- De l'excision;
- Du mariage forcé;
- Des abus sexuels;
- Des mutilations génitales féminines;
- Des tabous et interdits alimentaires;
- Des violences physiques, morales et psychologiques;
- Des difficultés d'accès à la succession et à la propriété;
- La difficulté d'accès au crédit;
- La difficulté d'accès à certaines fonctions notamment dites de commandement;
- (Préfet, Sous-Préfet, Chef de Poste Administratif);

- La préférence donnée en matière d'éducation aux enfants de sexe masculin;
- La difficulté d'accès aux services de santé.

Il existe par ailleurs une autre forme de violence morale à l'égard des femmes qui sont indirectement vendues parce qu'elles ont le statut d'esclave. Il s'agit d'une violation flagrante des droits de la personne humaine. Cette " vente " prend parfois la forme de traite entre le Niger et les pays voisins notamment le Nigeria.

Pour pallier cette situation qu'éprouve la femme dans la jouissance de certains droits fondamentaux, les pouvoirs publics, appuyés par les ONG, suscitent la prise de conscience de tous les acteurs sociaux.

Il est ainsi mis sur pied un ensemble de mesures propres à garantir le plein épanouissement de la femme.

1.3. Mesures institutionnelles, politiques, sociales, économiques et culturelles visant à assurer le plein épanouissement, le développement et le progrès des femmes

Des mesures appropriées ont été prises par les pouvoirs publics pour favoriser un cadre institutionnel propice à la promotion de la femme.

1.3.1 La création d'un ministère en charge de la promotion de la femme

C'est depuis 1981 qu'a été créée la Direction chargée de la Promotion de la Femme au Niger. Cette Direction a pour principale mission, d'entreprendre des actions contribuant à la promotion de la femme et à son intégration dans le processus de développement économique, politique, social et culturel du pays.

En 1987 cette Direction a été érigée en Secrétariat d'État chargé des Affaires Sociales et de la Condition Féminine.

En 1989, le Secrétariat d'État était devenu Ministère des Affaires Sociales et de la Promotion de la Femme devenu depuis Novembre 1996, Ministère du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MDS/P/PFIPE). Ce Ministère a pour principale mission d'élaborer et de mettre en oeuvre la Politique Nationale du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant conformément aux orientations du gouvernement. Cette politique est devenue une réalité depuis Décembre 1998.

1.3.2 L'adoption de la politique nationale de la promotion de la femme

Adoptée en 1996 par le gouvernement de la République du Niger, la Politique Nationale de la Promotion de la Femme a été initiée sous la responsabilité de la Direction de la Promotion de la Femme en collaboration avec tous les acteurs concernés à savoir les ONG, les Associations, les partenaires au développement.

Les principes fondamentaux sur lesquels cette politique est basée sont :

- Le respect des droits de la femme en tant que citoyenne et partie prenante dans l'œuvre de construction nationale;
- La non discrimination à l'égard de la femme;

- L'égalité entre les sexes;
- L'égalité des chances;
- La protection de la mère et de l'enfant, la valorisation de leurs rôle et statut au sein de la cellule familiale.

Treize (13) objectifs ont été assignés à cette politique à savoir notamment :

- Faire de la promotion de la femme une réalité,
- Améliorer les conditions de participation des femmes aux activités économiques et sociales.

1.3.3 L'institutionnalisation de la Journée nationale de la femme (13 mai)

La Journée Nationale de la Femme a trouvé son origine à l'issue de la marche des femmes qui a eu lieu le 13 mai 1991. Au cours de cette marche, les femmes ont revendiqué une meilleure représentation de la junte féminine à la Commission Préparatoire de la Conférence Nationale Souveraine.

A l'issue de cette marche qui a vu le nombre des femmes au sein de la commission, passé de un à cinq, le 13 Mai a été institué Journée de la Femme Nigérienne par décret n°92-370/PRN/MDS/P/PF/PE du 25 novembre 1992.

Chaque année, cette journée est consacrée à des actions de sensibilisations sont menées sur le statut de la femme nigérienne.

1.3.4 La création d'un Comité chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations de Beijing

Pour passer effectivement à l'action et donner suite aux engagements auxquels le pays a souscrit à l'issue de la Conférence Internationale sur les Femmes de Beijing, le Gouvernement du Niger a créé par décret n° 95-214/PMIMDS/P/PF/PE en date du 28 Décembre 1995, un Comité pour le suivi de la mise en oeuvre du programme d'actions de Beijing.

Ce comité créé auprès du MDS/P/PF/PE a pour mission de

- Faire connaître les recommandations de Beijing et les exécuter;
- Définir les stratégies et objectifs prioritaires à atteindre;
- Suivre, contrôler et évaluer les activités;
- Mobiliser les ressources.

Ce comité est composé de représentants des ministères techniques et de la société civile (ONG/Associations).

A côté de ces institutions publiques motrices de la promotion de la femme, oeuvrent des ONG et Associations dont l'action est encouragée par l'État.

1.3.5 Les ONG/associations

Il en existe plusieurs oeuvrant dans différents domaines :

- Le développement économique notamment: l'Association des Femmes Commerçantes et Entrepreneurs du Niger (AFCEN), Action pour le

Développement Rural Intégré (ADRI), Appui aux activités Socio-Economiques des Femmes Rurales (ASEFER);

- La défense ou la promotion des droits de la femme notamment: l'Association de Défense des Droits de l'Homme (ANDDH), Démocratie, Liberté et Développement (DLD), Démocratie 2000, le Réseau d'Intégration et de Diffusion du Droit en Milieu Rural (RIDD-FITILA), l'Association des Femmes Juristes du Niger (AFJN);
- La santé de la femme notamment: l'Association des Sages-Femmes du Niger (ASFN), le Comité Nigérien pour les Pratiques Traditionnelles Néfastes (CONIPRAT), le Groupe Nigérien d'Action pour une Maternité Sans Risque (GNAMASARI), l'Association Nationale pour le Bien Etre Familial (ANBEF);
- La formation notamment: l'Union des Femmes Enseignantes du Niger (UFEN), l'Association Nigérienne des Educatrices pour le Développement (ANED);
- Le développement socioculturel notamment: l'Association des Professionnelles Africaines de la Communication (APAC), l'Association Nigérienne des Familles Nombreuses (DANGU 1), l'Association d'Entre-Aide et de Coopération (GAYIA);
- La paix notamment: Timidria (terme touareg), l'ONG Lutte contre les Violences à l'égard des Femmes et des Enfants (LUCOVFEM);
- Lobbying/Plaidoyer: le Réseau National des Femmes Ministres et Parlementaires, l'Association des Chefs Traditionnels du Niger (ACTN);
- La quasi-totalité des ces ONG/Associations ont été créées après les années 1990. Elles manquent cruellement de moyens. Nombreuses sont celles qui n'ont aucune expérience en matière de développement faute justement de moyens;
- La plupart des ONG/Associations sont regroupées en collectif à savoir: la Coordination des ONG et Associations Féminines Nigériennes (CONGAFEN), le Kassaï et le GAP (Groupement des Aides Privées).

1.4 Réserves

Le Gouvernement du Niger a émis des réserves à l'égard des alinéas D et F de l'article 2.

Chapitre 2

Les mesures spéciales temporaires visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes (art. 4)

Article 4 de la CEDEF :

1. "L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est

pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini par la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien des normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints;

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales y compris des mesures prévues dans la présente convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire".

Cet article pose le principe de mesures correctives spéciales applicables jusqu'à la disparition des disparités entre les hommes et les femmes. Une fois ces disparités estompées, les dispositions de cet article ne s'appliqueront plus.

Le Niger a pris un certain nombre de mesures spécifiques notamment législatives pour accélérer l'égalité entre l'homme et la femme. Ainsi:

2.1 Au plan de l'éducation

a) Une Cellule Technique pour la Promotion de la Scolarisation des Filles (CTPSF) a été créée au sein du Ministère de l'Education Nationale (MEN) en coopération avec la Banque Mondiale dans le cadre du Projet Sectoriel de l'Enseignement Fondamental (PROSEF) pour relever le défi que constitue la promotion de la scolarisation des filles.

Cette Cellule a entrepris un certain nombre d'actions qui visent :

- L'évaluation des stéréotypes sexistes dans les manuels scolaires - la protection des filles face aux risques de détournement;
- La promotion de l'enseignement des Activités Pratiques et Productives (APP);
- L'adéquation du calendrier scolaire avec les activités du monde rural;
- L'abaissement de l'âge scolaire afin de permettre le recrutement des filles à 6 ans au lieu de 7 à 8 ans;
- La promotion des activités féminines par l'allègement des travaux et les activités génératrices de revenus pour permettre à la mère de libérer la fille des corvées ménagères et du petit commerce pour se consacrer à ses études.

b) En outre, le Ministère du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant a procédé à la mise en place d'un comité de suivi de la scolarisation des filles le 27 Octobre 1996.

Il a également mené une étude pour identifier les contraintes qui sont à l'origine de la discrimination envers les filles en matière d'éducation.

c) En matière d'alphabétisation des femmes, il a été créé environ 746 centres féminins courant 1999 pour assurer l'alphabétisation traditionnelle et fonctionnelle.

Des programmes d'alphabétisation sont également conçus au profit des femmes.

d) Le Niger a enfin adopté une loi d'orientation du système éducatif (loi n°98-12 du 1er juin 1998) qui est venu renforcer le caractère obligatoire de l'enseignement primaire et l'accès non discriminatoire à l'éducation pour tous.

L'État du Niger a également adopté une politique éducative dont le but essentiel est de satisfaire les besoins éducatifs de toutes les populations.

2.2 Au plan de la santé

- Lors du Sommet Mondial sur le Développement Social tenu à Copenhague en Mars 1995, il a été recommandé aux États d'appliquer l'initiative 20%-20% qui consiste à consacrer 20% des dépenses budgétaires et 20% de l'aide extérieure au financement des services sociaux essentiels. Le Niger a adhéré à cette recommandation.

Cependant selon une étude du Ministère du Plan (1997) sur "l'examen des possibilités de mobilisation de ressources additionnelles en faveur des services sociaux essentiels", l'examen de la répartition des dépenses publiques montre que la part des dépenses sociales a été de l'ordre de 30% et celle allouée aux soins de santé essentiels a été de l'ordre de 15%. Quant aux ressources extérieures allouées aux soins de santé essentiels, elles sont de 11,6%.

Les ressources ainsi drainées vers les secteurs sociaux se sont avérées insuffisantes pour avoir une incidence réelle sur le développement humain. L'adhésion du Niger à cette recommandation est certes un atout mais sa mise en application effective, appelle à des efforts supplémentaires.

2.3 Mesures spéciales s'agissant de l'implication des femmes aux instances de prise de décisions

Pour assurer une meilleure implication de la femme dans les instances de prise de décision, le Niger a adopté la loi n°2000-008 instituant un système de quota réservé aux femmes dans les instances de prise de décision à savoir:

– Assemblée Nationale	10 %;
– Gouvernement	25 %;
– Missions diplomatiques	25 %;
– Administration centrale et déconcentrée	25 %;
– Sociétés d'État	25 %.

Chapitre 3 Rôle des sexes et stéréotypes

Article 5-b de la CEDEF: " Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas "

3.1 L'orientation parentale

a) Au Niger la Constitution prévoit que les parents ont le droit et le devoir d'élever et d'éduquer les enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'État et les collectivités publiques. Dans la tradition, l'orientation de l'enfant est assez structurée à travers les rites initiatiques qui se font par classe d'âge et qui ont essentiellement pour objectif de préparer l'enfant à la vie adulte.

b) Pour prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État a pris des dispositions pour impliquer les parents dans l'orientation scolaire.

Ainsi au niveau de chaque cycle, les parents choisissent la filière à suivre pour la poursuite des études de l'enfant en tenant compte des desiderata mais aussi en lui donnant les conseils nécessaires. Pour orienter l'enfant, il est tenu dans la mesure du possible, compte des avis des parents. Pour les enfants non scolarisés, ils sont généralement encadrés par les parents, les frères et soeurs aînés dans l'apprentissage d'un métier.

3.2 La responsabilité des parents

a) Le principe de la responsabilité conjointe incombe aux parents à élever les enfants et à l'État de les aider à accomplir ce devoir.

b) L'État est confronté à de multiples contraintes sociopolitiques qui ont pour conséquence la réduction considérable du niveau de vie des populations.

Ces contraintes ont mis en péril la responsabilité des parents qui ont tendance à céder à la fatalité.

c) L'enfant était considéré dans la tradition comme un " don de Dieu " et comme appartenant à toute la communauté, les parents et le milieu familial se mobilisent pour son éducation.

L'État quant à lui, a conscience que l'éducation est la base du développement de l'enfant.

3.3 Réserves

Le Gouvernement de la République du Niger a émis des réserves sur l'alinéa a de l'article 5 en ce qui concerne la modification des schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme.

En effet le Gouvernement estime que les modèles et schémas de comportement encrés dans la conscience collective ne peuvent être modifiés par la simple adoption d'un texte. Cette modification ne peut se faire qu'au fil du temps.

3.4 Déclaration

Le Gouvernement de la République du Niger déclare que l'expression [éducation familiale] qui figure à l'article 5-b doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille et qu'en tout état de cause l'article 5 sera

appliqué dans le respect de l'article 17 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Chapitre 4

L'exploitation de la femme

Article 6 de la CEDEF:

“Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes”.

4.1 L'esclavage et le trafic des femmes

La traite sous mariage déguisé

La vente se fait par un mariage appelé Wahaya en langue hausa. La fille est arrachée à sa famille qu'elle ne reverra jamais, et mariée à un homme qui n'est qu'un simple géniteur. Dans tous les cas de figure, c'est le maître qui encaisse la dot et le mariage est toujours fait arbitrairement. Il est pratiqué à Tahoua, Illéla, Keïta et Madaoua.

Boubé Saley Bali, De l'esclavage au Niger, Haské du 20 mars 1998.p.5.

Traite des femmes roturières

Actuellement, une traite des femmes roturières serait en pratique entre notre pays et le Nigeria. Il paraît qu'elle est faite pour répondre à une demande exprimée par des hommes cherchant à accomplir leur devoir religieux qui consiste à épouser une esclave en 4ème position afin de prétendre à une autre. Selon les mêmes sources, les autorités du Nigeria ont pris des mesures fermes pour arrêter ce commerce honteux.

Haské du 16 avril 1998.p.3.

Formes et mécanismes de l'esclavage au Niger

Dans la pratique, on peut parler de deux formes d'esclavage au Niger. L'esclavage passif qu'on observe chez les songhay-zarma. Il n'y a pas d'exploitation économique directe et les concernés ont droit à la propriété privée en dehors de la terre. Seulement, ils sont victimes de préjugés et l'hypergamie, c'est-à-dire le mariage entre un descendant d'esclave et un femme de statut libre n'est pas encore à l'ordre du jour. Ils continuent à exercer le métier de tisserand, forgeron, musicien, potier hérités de leurs ancêtres.

Chez les touareg, les toubous et les peulh, l'esclavage existe sous sa forme archaïque. Les relations entre maître et esclave sont basées sur l'exploitation directe du second par le premier. L'esclave subit tortures, supplices, discriminations et est considéré comme un animal qu'on fait travailler sans salaire, vendre ou offrir comme cadeau de mariage.

Au cas où l'esclave quitte son maître pour exploiter librement un parcelle, faire du commerce, travailler dans l'administration, il est soumis au susey (tamajaq).

À la fin des récoltes, les maîtres font le tour de ceux qu'ils considèrent comme leurs esclaves pour récupérer ce qu'ils appellent " le droit d'absence sous contrôle direct ". En cas de décès de ce dernier, c'est encore le maître qui accapare tout sans penser à la veuve et aux orphelins.

Boubé Saley Bali, De l'esclavage au Niger, Haské du 20 mars 1998, p.5.

De façon générale, l'esclavage touche les femmes, les hommes et les enfants. Cette pratique barbare a cours au Niger 50 ans après la déclaration universelle des droits de l'homme déclaration à laquelle le pays a souscrit. Selon Claude Segui, on vend la personne humaine " comme on aurait vendu n'importe quelle autre marchandise ". L'esclavage se pratique dans l'Azawak, l'arrondissement de Téra, le Taggazar, le Damergou, Tahoua, la ville de Dosso. En dehors de l'ethnie Hausa, " l'esclavage est une réalité vivante chez presque toutes les ethnies en particulier les Touaregs, les Arabes et les Peulh nomades.

Même si aucune disposition législative ou réglementaire n'a été adoptée pour enrayer cela, des actions de sensibilisation sont menées par les ONG et Associations telles l'ONG Lutte contre les Violences à l'Égard des Femmes et des Enfants Mineurs (LUCOVFEM), l'Association des Femmes Juristes du Niger (AFJN), l'Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme (ANDDH), le Réseau d'intégration et Diffusion du Droit en Milieu Rural (Ridd-Fitila).

Ainsi l'AFJN dispose d'un centre d'assistance juridique à Niamey, l'ANDDH a mis en place quatre cliniques juridiques à Dosso, Niamey, Tahoua et Tillabéry.

Ridd-Fitila a aussi mis en place trois cliniques juridiques à Dakoro (Maradi), Gaya (Dosso) et Téra (Tillabéry).

La mise en place de ces structures a permis aux femmes de trouver aide et assistance.

Il faut enfin ajouter que certaines personnes acceptent le statut d'esclave par ce que ils en tirent quelques petits avantages notamment lors des cérémonies de mariage et baptême

4.2 La prostitution

La prostitution n'est pas une infraction au Niger mais le législateur a prévu un mécanisme juridique pour sanctionner toute personne qui encourage la prostitution ou bénéficie des produits de la prostitution d'une femme.

Peut-être également sanctionné celui ou celle qui incite, favorise et facilite habituellement des jeunes de moins de 21 ans à la débauche. R

Aussi, il est interdit d'employer les femmes dans des établissements de vente d'écrits, d'imprimés, d'affiches, de gravures, de peintures, d'emblèmes et images contraires aux bonnes mœurs.

Après 20 heures, il est interdit d'employer les femmes à des travaux d'étalage à l'extérieur des magasins et boutiques.

Enfin, il est interdit de laisser les filles mineures apprenties loger chez leur maître homme sans la présence de son épouse ou d'une autre femme majeure dans les locaux d'habitation (Partie réglementaire du code du travail).

Chapitre 5

Les femmes dans la vie politique et publique

Article 7 de la CEDEF :

“Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et en particulier, leur assurent dans des conditions d’égalité avec les hommes, le droit.

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et à être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l’élaboration de la politique de l’État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s’occupant de la vie publique et politique du pays”.

5.1 La participation aux opérations de vote et l’éligibilité des femmes aux différents postes

- La Constitution, en son article 7.2. stipule que “ sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, les nigériens des deux sexes, âgés de 18 ans accomplis au jour du scrutin..... ”. En son article 8 la Constitution indique que “ la République du Niger est un état de droit, elle assure à tous l’égalité devant la loi sans distinction de sexe, d’origine sociale, raciale ethnique ou religieuse ”.

Il faut noter que du point de vue du droit de vote, il n’y a absolument aucune contradiction entre les dispositions du texte constitutionnel nigérien et la CEDEF. De plus, toutes les lois nigériennes s’y rapportant, proclament sans ambiguïté l’égalité des femmes et des hommes .

Ainsi au terme du code électoral sont éligibles et électeurs, les nigériens des deux sexes remplissant les conditions d’éligibilités et de vote.

Il est vrai que dans la pratique l’exercice de ce droit se trouve limité par des contraintes diverses auxquelles les femmes font face. Ces dernières ne tiennent donc pas en l’absence de dispositions égalitaires mais sont liées aux pesanteurs sociales. En effet, dans certaines régions, le phénomène de la claustration constitue un frein réel à l’exercice par les femmes de leur droit de vote. De plus, les hommes, du fait de leur situation prépondérante, influencent souvent les femmes en leur faisant signer des procurations pour le vote.

En ce qui concerne l’éligibilité aux différents postes politiques, le Comité National du Réseau des Femmes Ministres et Parlementaires a élaboré un programme d’actions 2000-2001. Dans ce programme, il est inscrit comme action urgente, la sensibilisation des femmes et des partis politiques afin d’obtenir un maximum de femmes inscrites sur les listes de candidature aux élections législatives.

Le Comité a ainsi sillonné l’ensemble du pays lors de la dernière campagne électorale (1999).

Certes les résultats obtenus étaient en deçà des espérances mais la poursuite de ces actions devrait permettre une réelle prise de conscience des femmes et des hommes.

5.2 La participation à l'élaboration des politiques de l'État et leur exécution

5.2.1 Femmes et politique

La femme nigérienne est peu présente sur la scène politique. A l'indépendance, l'Union des Femmes du Niger (UFN), créée en 1961 avait pour but de rassembler les femmes afin de leur faire prendre conscience du rôle qu'elles avaient à jouer dans la construction nationale et amener les autorités à faciliter leur participation.

L'UFN a disparu en 1975 pour faire place à l'Association des Femmes du Niger (AFN).

Tableau 1
Présence des femmes à l'Assemblée nationale

Année	Nombre de députés	Nombre de femmes	Observations
1960-1974		0	Aucune femme n'a pris place à l'Assemblée nationale
1974-1987	–	5	Le Conseil national de développement (CND) jouait à l'époque certains rôles d'un parlement
1987-1991	83	5	II ^e République
1991-1993	–	3	Le Haut Conseil de la République jouait à l'époque le rôle de parlement de la transition
1993-1996	83	3	III ^e République
1996-1998	83	1	IV ^e République
1999-	83	1	V ^e République

Tableau 2
Présence des femmes aux gouvernements de 1958 à 2000

Année/régime	Nombre de gouvernements	Nombre de ministres en moyenne, y compris le poste de premier ministre	Nombre de femmes
1958	1	12	0
1960-1974 I ^e République	7	14	0
1974-1987 1 ^{er} régime militaire	16	25	0
1987-1989 2 ^e régime militaire	3	25	1
1989-1990 II ^e République	3	25	2

<i>Année/régime</i>	<i>Nombre de gouvernements</i>	<i>Nombre de ministres en moyenne, y compris le poste de premier ministre</i>	<i>Nombre de femmes</i>
1990-1993 1 ^{er} transition (civile)	3	22	2
1993-1996 III ^e République	4	25	5
1996-1997 2 ^e transition (militaire)	4	20	4
1997-1999 IV ^e République	3	25	4
Avril-décembre 1999 3 ^e transition (militaire)	1	24	2
Janvier 2000 V ^e République	1	24	2

Source : Direction des archives nationales.

De 1958 à 1986, aucune femme nigérienne n'a eu un portefeuille ministériel.

La première femme ministre a été nommée en 1987 sous le deuxième régime militaire.

Peu après le début du processus de démocratisation, la participation de la femme aux postes politiques s'était quelque peu améliorée (on comptait 5 femmes au gouvernement et 5 femmes à l'Assemblée), mais elle s'est réduite au fur et à mesure. De 1991 à 1993 deux femmes étaient ministres, on comptait trois femmes sur les quinze membres du Haut Conseil de la République, une femme est maire et une autre a été nommée sous préfet à Keita mais elle n'a pas pu accéder à son poste du fait de son rejet par la chefferie traditionnelle. A partir du premier gouvernement de la 3^{ème} République on a compté 5 femmes au gouvernement et trois à l'Assemblée nationale. Trois dans le gouvernement dit de transition installé après la dissolution de l'Assemblée nationale de 1994. En janvier 1995 à janvier 1996 deux femmes sont nommées ministres dans le gouvernement de la cohabitation et trois sont élues à l'Assemblée Nationale pendant la même période. En 1996-1997, le premier gouvernement de la quatrième République comptait 4 femmes dont un ministre d'État. Le deuxième gouvernement de la 4^{ème} République a compté 4 femmes ministres dont un ministre d'État. Le troisième gouvernement de la 4^{ème} République mis en place au 1 décembre 1997 compte 3 femmes dont une ministre d'État. Pendant cette même période, une seule femme est élue à l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement de transition (1999) comprenait 2 femmes mais pour la première fois, un portefeuille important était confié à une femme : Le Ministère des Affaires Etrangères.

Après les élections de 1999, on compte une seule femme à l'Assemblée nationale et deux femmes dans le premier gouvernement de la 5^{ème} République.

Les femmes sont par contre très présentes dans les partis politiques, mais elles n'ont pas accès aux structures dirigeantes du parti et elles n'ont pas accès au pouvoir de décision. Elles servent le plus souvent de tremplin pour les hommes dans leur quête du pouvoir.

5.2.2 Femmes et administration

Le nombre de femmes qui occupent des postes stratégiques dans l'Administration publique, privée ou dans les Etablissements parapublics reste largement inférieur au quota des 30% arrêté de commun accord lors de la Conférence Mondiale sur les Femmes à Beijing en Septembre 1995. Ainsi environ 43 femmes sont directrices centrales et 3 dirigent des société d'État.

Tableau 3

Répartition des agents de l'État par catégorie et par sexe au 31 octobre 2000

Sexe	A1	A2	A3	B1	B2	C1	C2	D1	D2	AUXI	Total
Féminin	309	665	432	1 387	1 409	3 024	193	1 125	303	1 519	10 366
Masculin	2 142	2 455	1 845	5 039	2 354	6 089	377	2 260	1 028	5 607	29 196
Total	2 451	3 120	2 277	6 426	3 763	9 113	570	3 385	1 331	7 126	39 562

Source : Tableau de bord MT/MA/DG/MA/DIS.

5.2.3 Les femmes dans les professions juridiques et libérales

Dans les professions judiciaires, on dénombre 21 femmes magistrat, 3 avocates, 5 notaires, une femme huissier de justice en province, une experte en fiscalité patronne d'un bureau de recouvrement. On retrouve également plusieurs femmes propriétaires d'établissements scolaires et de pharmacies

5.2.4 Les femmes dans les partis politiques

Les partis politiques exercent leurs activités sur la base des lois qui les réglementent. Chaque citoyen, tous sexes confondus, a la liberté de créer un parti politique. Mais sur l'ensemble des 24 partis politiques existants au Niger aucun n'a été fondé, ni dirigé par une femme. Celles-ci occupent dans la plus part des partis politiques le poste de chargé des affaires féminines ou de l'organisation.

Pourtant force est de constater que les femmes assurent une grande tâche de mobilisation et d'organisation matérielle.

Ainsi, les femmes ont joué un rôle important dans l'instauration du multipartisme. Elles ont intégré les partis politiques et mis leur dynamisme au service de ceux-ci. Les militants de base sont désormais autant des femmes que des hommes.

D'une manière générale la présence des femmes est très timide dans les instances de prise de décision mais l'application effective de la loi sur les quota 'devrait permettre de corriger la situation avec le temps.

5.2.5 Les femmes et les ONG

Les organisations non gouvernementales et associations féminines se sont accrues et diversifiées à la faveur de la loi n° 84-06 du 1er Mars 1984 portant régime des associations qui du reste est un texte très libéral en la matière.

Mais l'écrasante majorité de ces ONG et Associations se sont créées à partir de 1990. Avant cette date, une seule association existait, l'Association des Femmes du Niger (AFN). Il y eut après la création du Rassemblement Démocratique des Femmes du Niger (RDFN) et beaucoup d'autres associations et ONG.

Il est difficile de donner le nombre exact des ONG féminines quant on sait que même le ministère du plan qui a la tutelle de celles-ci n'a pas la maîtrise de leur nombre.

Cette émergence des ONG et Associations a suscité une réelle prise de conscience chez les femmes du rôle qui est le leur et un réel moyen de mobilisation social.

Chapitre 6

Femmes et participation internationale

Article 8 de la CEDEF:

“Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales”.

Au Niger la femme peut, au même titre que l'homme, assurer les fonctions de représentation, même si dans les faits on note une faible représentation des femmes dans la diplomatie et les organisations internationales comme le montrent les chiffres ci- après :

6.1 Représentation des femmes dans les missions diplomatiques

La présence des femmes dans les postes de responsabilité au niveau des missions diplomatiques reste faible ainsi, seules trois femmes sont ambassadrices sur neuf.

6.2 Participation des femmes aux travaux des organisations internationales

Aucun texte au Niger n'entrave la participation des femmes aux travaux des organisations internationales. Ainsi les femmes nigériennes ont participé activement aux travaux des différentes conférences internationales et régionales notamment sur la femme.

Ainsi les femmes ont pris part aux travaux de plusieurs conférences internationales et sous-régionales organisées par les Nations Unies, les agences de l'ONU ou les organisations africaines sous-régionales. Il s'agit notamment :

- Des sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies dont la 43ème session sur Beijing + 5 a vu la participation de 17 délégués du Niger dont une majorité des femmes représentant l'État ou la société civile (ONG, Associations);

- Les conférences de la CNUCED sur le rôle de la femme dans le développement des pays les moins avancés 1990 et 1994;
- Le sommet de Genève sur la promotion économique des femmes rurales en 1992.;
- La conférence internationale sur la population et le développement en 1994;
- Le sommet mondial sur le développement social en 1995;
- La conférence internationale sur la femme de Beijing en 1995.

Cependant, malgré la participation des femmes aux travaux de ces conférences, leur présence au sein des organisations internationales est timide.

En effet, même si celles-ci exercent des fonctions dans ces organismes, rare sont celles qui ont un poste de responsabilité. A titre illustratif on dénombre une seule nigérienne représentante de l'UNICEF dans la sous région.

Les contraintes qui limitent l'accès des femmes aux organisations internationales sont nombreuses. On peut citer: - Le faible niveau d'instruction des femmes, - Les pesanteurs socioculturelles : le statut de marié par exemple empêche souvent à la femme de faire carrière dans les organisations internationales si le mari réside au Niger.

Chapitre 7

La nationalité

Article 9 de la CEDEF:

1. " Les États accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants ".

7.1 Bref aperçu sur le droit de la nationalité au Niger

Ayant accédé à l'indépendance, le Niger devait se doter d'un code de la nationalité. C'est ainsi que fut adopté le 12 Juillet 1961, une loi déterminant la nationalité nigérienne. Cette loi fut complétée par un décret d'application du 28 Mai 1962.

Ces deux textes ont pour caractéristique essentielle d'être libéraux. Ainsi, l'acquisition de la nationalité nigérienne était facilitée :

Par le biais du mariage la femme accédait automatiquement à la nationalité nigérienne, sans déclaration préalable. Tout au moins en était - il ainsi quand sa loi personnelle ne lui permettait pas du fait du mariage, de conserver sa nationalité d'origine.

Ainsi l'acquisition de la nationalité nigérienne par la naturalisation était soumise à des conditions peu exigeantes. Mais ce libéralisme constaté ne durera

qu'autant que l'État nigérien considérera qu'il y va de ses intérêts. A partir du moment où ces intérêts sont satisfaits, on procède à l'adaptation des textes aux circonstances. Il en est ainsi, s'agissant de la naturalisation. Celle-ci facilitée lors de l'accession du pays à l'indépendance avait pour but d'offrir à l'État les moyens humains indispensables à la promotion du développement socio-économique. La nécessité se faisant moins sentir, on procéda à la restriction de l'acquisition de la nationalité nigérienne par la naturalisation. Ce fut l'objet de la loi n° 73-10 du 27 Février 1973.

Mais cette réforme partielle, fut suivie par une réforme d'ensemble avec l'ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne. Ce fut pendant la période d'exception. Ce code se caractérise par l'instauration d'une inégalité dans la transmission de la nationalité par l'homme ou par la femme. En effet, on peut citer l'article 11 qui indique que l'enfant né à l'étranger d'une mère nigérienne doit rapporter la preuve que son père est nigérien. De plus selon l'article 22, l'enfant né d'une mère nigérienne et d'un père étranger peut opter pour la nationalité nigérienne alors que l'enfant né d'un père nigérien est automatiquement nigérien.

Ce texte discriminatoire à l'égard de la femme devrait à son tour être modifié en 1999 en ses articles 11, 20, 21, 23. Ainsi c'est l'ordonnance n° 99-17 du 14 Juin 1999 qui constitue désormais le droit positif de la nationalité nigérienne.

7.2 Attribution de la nationalité nigérienne

7.2.1 En raison de la naissance

Le régime d'attribution de la nationalité nigérienne en raison du "Jus Soli" est fixé par les articles 8 et 10 de l'ordonnance n° 99-17.

L'article 8 en son alinéa premier dispose :

"Est nigérien tout individu né au Niger d'un ascendant direct au premier degré qui y est lui-même né".

Le second cas où le "Jus Soli" intervient pour attirer un individu à la nationalité nigérienne est celui déterminé par l'article 10, alinéa premier. Selon ce texte : "est nigérien l'enfant né au Niger de parents inconnus".

Pour achever avec l'examen des hypothèses dans lesquelles on accède à la nationalité nigérienne en raison de la naissance sur le territoire national, il faut signaler une disposition similaire à celle contenue dans l'article 10 et qui est prévu par le même article, mais en son dernier alinéa. Celui-ci dispose : "l'enfant nouveau-né trouvé au Niger est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né au Niger".

Enfin, l'attribution de la nationalité nigérienne en raison de la naissance sur le territoire nigérien a le mérite incontestable d'éviter les cas d'apatride au Niger.

7.2.2 En raison de la filiation

Les cas d'attribution de la nationalité nigérienne en vertu de la filiation sont déterminés par les articles 11 et 12.

Ainsi l'article 11 de l'ordonnance 99-17 dispose :

“Est Nigérien :

- L’enfant légitime né d’un père ou d’une mère nigérien;
- L’enfant naturel, lorsque le père ou la mère à l’égard duquel la filiation a été établie est nigérien.

Il s’agit là de la nouvelle rédaction de cet article et cette réforme va dans le bon sens car elle a corrigé une inégalité qui existait entre l’homme et la femme en ce qui concerne la transmission de la nationalité à leurs enfants.

L’ancien texte excluait le cas où l’enfant légitime est né d’une mère nigérienne ou l’enfant naturel né d’une mère nigérienne. Cette lacune a été corrigée par la nouvelle réforme.

7.3 L’acquisition de la nationalité nigérienne

7.3.1 Du fait du mariage

Au terme de l’ordonnance 99-17, la femme étrangère qui épouse un nigérien peut prétendre à l’acquisition de la nationalité nigérienne.

Ce texte a ainsi réservé une place importante à la situation de la femme étrangère qui peut acquérir la nationalité nigérienne en raison de son mariage avec un Nigérien.

Il n’a cependant pas sacrifié la situation de la femme nigérienne épousant un étranger. En effet, si une nigérienne ne peut acquérir la nationalité de son mari, elle peut conserver sa nationalité d’origine, celle antérieure à son mariage.

7.3.2 Du fait de la naturalisation

Au Niger la naturalisation est soumise à un certain nombre de conditions :

- D’abord il faut une demande expresse de l’intéressé;
- Ensuite une enquête consécutive à la demande;
- Enfin un décret qui vient accorder ou non la nationalité nigérienne.

7.3.3 Du fait de la filiation

Ce cas est prévu par les articles 20 et 22.

L’article 20 (nouveau) dispose :

“L’enfant qui a fait l’objet d’une légitimation adoptive acquiert la nationalité nigérienne si son père ou sa mère adoptif est nigérien”.

Aussi aux termes de l’article 21 (nouveau) :

“Devient nigérien de plein droit, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi ou à la coutume :

1. L’enfant légitime ou légitimé mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité nigérienne;
2. L’enfant naturel mineur, lorsque le père ou la mère à l’égard duquel la filiation a été établie acquiert la nationalité nigérienne”.

La nature de la filiation, naturelle ou légitime, importe peu pour acquérir la nationalité nigérienne, si le père ou la mère parvenait à accéder à celle-ci. Les deux conditions qui sont exigées résident dans le fait que :

- La filiation existe entre le père ou la mère, et l'enfant.
- Ce dernier doit être encore mineur.

7.4 La perte de la nationalité nigérienne

Perd la nationalité nigérienne :

- Le nigérien qui acquiert volontairement une nationalité étrangère;
- Le nigérien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un État étranger ou dans une armée étrangère, le conserve nonobstant l'injonction de résilier qui lui aura été faite par le gouvernement nigérien.

Six mois après la notification de cette injonction, l'intéressé sera par décret, déclaré d'office avoir perdu la nationalité nigérienne s'il n'a, au cours de ce délai, résilié son emploi à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité absolue de le faire.

7.5 La déchéance de la nationalité nigérienne

La déchéance ne concerne que les personnes qui ont acquis la nationalité nigérienne.

Ainsi, pendant dix (10) ans, à compter de l'acquisition de la nationalité nigérienne, peut être déchu tout individu :

- Condamné pour un crime ou délit contre la sûreté de l'État;
- Condamné pour un crime ayant occasionné une peine supérieure à cinq ans;
- Qui s'est livré, pour le compte d'un État étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de nigérien ou préjudiciables aux intérêts de l'État du Niger.

Chapitre 8 L'éducation

Article 10 de la CEDEF: "Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris les programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction du taux d'abandon féminin des études et l'organisation des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des enseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification familiale ”.

La législation nigérienne relève le caractère obligatoire de l'enseignement primaire ainsi que l'égalité de tous devant les services de l'éducation. Mais dans la pratique, des facteurs socioculturels, peuvent amener certains parents, certaines familles à encourager l'éducation des garçons au détriment de celle des filles.

- Constitution du 18 juillet 1999, article 11, “ chacun a droit....à l'éducation, à l'instruction dans les conditions définies par la loi ”.

La conception stéréotypée du rôle de l'homme et de la femme nigérienne et la division sexuelle du travail font que ce droit à l'éducation n'est pas totalement exercé par les femmes et les filles. En effet, on relève une disproportion du taux de scolarisation des filles (20,63%) et des garçons (36,21%). On note également un fort taux d'analphabétisme féminin (92%).

8.1 Les conditions d'accès aux études, orientation et obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories

L'une des principales caractéristiques du système éducatif nigérien est que la représentativité des filles est progressivement faible au fur et à mesure que le niveau s'élève et leur déperdition est accentuée dans les séries ou les disciplines scientifiques.

Au plan des textes législatifs et réglementaires, la loi n° 98-12 du 1er Juin 1998 portant orientation du système éducatif précise que l'éducation formelle est une modalité d'acquisition de l'éducation et de la formation professionnelle dans un

cadre scolaire. Cette loi consacre le droit de l'enfant à l'éducation et l'obligation de l'État de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Ainsi, au terme de cette loi, l'éducation est une priorité nationale.

Il faut également relever que l'État a adopté une politique éducative à travers laquelle, il y a eu un diagnostic du système et une orientation des stratégies.

8.1.1 L'enseignement préscolaire

Il n'est régi par aucun texte organique, il n'existe que dans certains centres urbains. L'enseignement préscolaire est le seul dont l'accès est payant dans le secteur public.

Tableau 4
La situation de l'enseignement préscolaire

<i>Années</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>
Nombre d'établissements publics et privés	123	
Nombre de classes (public et privé)	360	
Effectifs des élèves, total	11 764	11 564
Filles	5 919	5 779
Nombre d'éducatrices (public et privé)	494	
Nombre d'inspections	2	
Nombre de conseillers pédagogiques	3	

Source : MEN/Annuaire des statistiques scolaires 1998-1999.

Tableau 5
Évolution des effectifs préscolaires

<i>Années</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Pourcentage Filles</i>	<i>Total</i>
1994-1995	5 106	4 833	48,63	9 939
1995-1996	4 736	4 467	48,54	9 203
1996-1997	5 446	5 192	48,81	10 636
1997-1998	5 845	5 919	50,31	11 764
1998-1999	5 785	5 779		11 564

Source : MEN/Annuaire des statistiques.

Au regard des chiffres, l'enseignement scolaire est marqué par une augmentation des effectifs entre 1994/98. Le taux des filles est également en augmentation. Mais ces effectifs ont connu une faible baisse en 1998-1999

8.1.2 L'enseignement du 1^{er} degré

Il est régi par l'arrêté n°25-76/IP du 22 août 1945 modifié par l'arrêté n° 037/MEN/FP/SG du 17 mars 1988. Il concerne les enfants de 6 à 12 ans. Il est étalé sur six (6) ans.

Tableau 6
La situation de l'enseignement primaire en 1998 et 1999

<i>Années</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>
Nombre d'écoles (public et privé)	3 175	
Nombre de classes (public et privé)	11 304	
Effectifs des élèves (public et privé), total	482 065	529 806
Filles	186 488	207 559
Nombre d'enseignants, total	11 545	
Femmes	3 651	
Nombre d'inspections (dont franco-arabe)	50	
Nombre de conseillers pédagogiques	65	M
Taux bruts de scolarisation, total	30,35 %	
Filles	23,40 %	
Milieu rural	22,85 %	

Source : MEN/Annuaire des statistiques.

8.1.3 L'enseignement expérimental

L'enseignement expérimental utilise à la base, les langues maternelles comme véhicule expérimental. Même si les "Merdersa" ont un statut défini par l'arrêté n° 005/MEN du 2 Janvier 1960, aucun texte organique n'institue l'enseignement en langue nationale.

8.1.4 L'enseignement secondaire

Fonctionnant sur deux cycles, à savoir les collèges d'enseignement général et les lycées, seuls les collèges sont régis par un texte organique à savoir le décret n° 64171/MEN du 21 Août 1964 fixant leur statut.

Tableau 7
Enseignement secondaire : 1997-1998

	<i>1^{er} cycle</i>	<i>2^e cycle</i>	Total
Nombre d'établissements (public et privé)	171	34	205
Nombre de classes (public et privé)	1 772	448	2 220
Effectifs des élèves, total	79 664	17 873	97 537
Filles	30 265	5 439	35 704
Nombre d'enseignants, total	2 383	1 121	3 504

	<i>1^{er} cycle</i>	<i>2^e cycle</i>	Total
Femmes	539	150	689
Nombre d'inspections			12
Nombre de conseillers pédagogiques			110

Source : MEN.

Tableau 8
Évolution des effectifs scolarisés 1994 à 1998

<i>Années</i>	<i>1^{er} cycle</i>		<i>2^e cycle</i>		<i>Ensemble secondaire</i>	
	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
1994-1995	48 156	26 199	9 478	3 208	57 634	29 407
1995-1996	50 248	27 661	9 628	3 716	59 874	31 377
1996-1997	51 499	29 877	10 704	4 255	62 203	34 132
1997-1998	49 399	30 265	12 434	5 439	61 833	35 704

Source : MEN.

L'effectif des filles dans les deux cycles a connu une évolution notable de 1994 à 1998, même si cet effectif reste encore nettement inférieur à celui des garçons.

8.1.5 L'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur est régi par:

- L'ordonnance no 84-003 du 12 Janvier 1984 portant création d'un établissement public d'État dénommé "Université de Niamey";
- Le décret no 82-142/PCMS/MES/R du 29 Juillet 1982 portant sur les missions des écoles et instituts de l'Université de Niamey -;
- L'arrêté no 064/MES/R/UNI du 7 Janvier 1985 portant organisation, fonctionnement et attribution des organes des facultés et instituts de l'Université de Niamey;
- Le décret no 92-232/PM/MEN/R du 19 Juin 1992 portant approbation des statuts de l'Université.

Tableau 9
Répartition (en pourcentage) des femmes et des hommes par rapport au niveau d'instruction supérieur

<i>Tranche d'âge/an</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>
15-19	0,0	0,0
20-24	0,0	0,7
25-29	0,5	2,4

<i>Tranche d'âge/an</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>
30-34	0,4	3,1
35-39	0,4	2,1
40-44	0,3	3,2
45-49	0,2	0,7

Source : EDS-11 – 1998.

Comme on peut le constater, au supérieur, le niveau d'instruction est très faible en général et préoccupant chez les femmes en particulier.

8.1.6 L'enseignement technique et professionnel

Le système d'enseignement technique et de formation professionnelle au Niger était caractérisé par la multiplicité des tutelles avant l'adoption de la loi d'orientation du système éducatif.

Le manque d'une seule structure de coordination a rendu le système peu efficace.

Mais la nouvelle loi sur le système éducatif a définitivement réglé la question de la tutelle de ce secteur. Actuellement l'enseignement professionnel relève du Ministère de l'Education Nationale.

8.2 Accès équitable aux mêmes programme, examen, infrastructures et équipements de même qualité

Au Niger, il n'existe pas de mesures discriminatoires vis à vis des filles et des femmes dans les domaines sus-évoqués. Les programmes d'enseignement et d'examen et concours sont les mêmes pour tous sur toute l'étendue du territoire national.

De la même manière, les équipements sont ouverts indifféremment aux filles et aux garçons. Même les établissements jadis réservés soit aux garçons ou aux filles sont devenus désormais mixtes. Il en est ainsi de certains lycées et écoles normales.

8.3 Élimination de toute conception, stéréotype de l'homme et de la femme

L'éducation de base est nécessaire pour assurer l'intégration d'un individu, à son environnement immédiat et à la société globale. Ainsi, l'éducation est un facteur fondamental de justice sociale et d'équité.

Au Niger, l'éducation des jeunes enfants dans la famille est faite par les femmes mais le processus de socialisation des garçons est assuré par les hommes, celui des filles par les femmes.

L'enfant s'identifie donc très tôt au genre auquel il appartient.

Le statut et le rôle de prédilection de la petite fille sont définis au regard des principes coutumiers.

Ainsi, dès le jeune âge, les parents inculquent à leurs filles des attitudes et des normes les préparant à leur rôle d'épouse, de mère.

Par contre, les garçons, à leur naissance sont déjà responsables du patrimoine familial.

Cela justifie la préférence qu'affichent les parents d'envoyer à l'école les garçons au détriment des filles.

Cependant au Niger, on peut noter une certaine prise de conscience quant à l'apport que peut constituer la scolarisation pour les filles.

8.4 L'octroi des bourses et subvention de l'État

Dans ce domaine, les dossiers des filles et des garçons sont examinés de la même manière et dans les mêmes conditions. C'est la Commission Nationale d'Orientation et d'Attribution des Bourses (CNAOB) qui est chargé de l'examen des dossiers des candidats.

La préférence est donnée aux formations scientifiques sans distinction de sexe.

8.5 L'alphabétisation des adultes et l'alphabétisation fonctionnelle

La Direction de l'Alphabétisation et la Formation des Adultes (DAFA) organise en collaboration avec les services techniques de l'État, les ONG et autres partenaires intervenant en milieu rural, des campagnes annuelles d'alphabétisation introduite dans les années 1970 avec l'utilisation de cinq (5) langues nationales à savoir le Haoussa, le Zarma, le Kanouri, le Peul et le Tamasheq.

L'alphabétisation des adultes a pu être mise en place grâce à l'adoption d'un alphabet commun.

Le taux d'alphabétisation est de 19% chez les hommes et seulement de 12,4% chez les femmes.

Les campagnes sont destinées aux hommes et aux femmes.

Tableau 10
La situation des statistiques de l'alphabétisation

Année	87-88	88-89	89-90	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-99
Centres	1 030	1 213	1 443	1 083	708	654	1 033	912	906	864	1 030
Hommes	6 701	7 425	9 317	5 371	4 587	3 875	2 952	1 996	4 580	2 930	5 846
Femmes	523	330	437	343	392	680	556	725	1 925	3 997	2 420
Total	7 224	7 755	9 754	5 714	4 979	4 555	3 508	2 721	6 505	6 927	8 260

Source : MEN/Annuaire des statistiques.

Tableau 11
Résultats obtenus dans le domaine de l'alphabétisation

Nombre de centres	1 030
Nombre d'alphabétisés, total	8 266
Femmes	2 420
Taux de réussite au test de fin d'année	46,70 %

Source : MEN.

8.6 L'éducation spécialisée

Elle regroupe les écoles pour handicapés et les structures d'accueil des enfants abandonnés. Le fonctionnement est sous la tutelle du Ministère du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MDS/P/PF/PE) et l'encadrement est assuré par le Ministère de l'Education Nationale (MEN).

On relève :

- Une école des aveugles à Niamey;
- Trois écoles de sourds à Niamey, Maradi et Zinder.

8.7 La réduction des taux d'abandon féminins

L'examen du rendement interne dans les différents niveaux d'enseignement laisse apparaître un très fort taux d'abandon de 30% au primaire et très fort taux de redoublement de 42% au cours moyen deuxième année (CM2).

Le taux élevé de promotion du CI au CM s'explique par l'instauration du système de passage automatique qui se traduit par un faible quota de redoublement à titre exceptionnel.

Les abandons entre le CI et le CM sont tout aussi faibles. La classe du CM2 qui marque la fin du cycle primaire peut être considérée comme la classe de sélection du cycle.

L'enseignement secondaire n'est pas mieux loti, même si les taux de réussite au Brevet d'Etude du Premier Cycle (BEPC) et au Baccalauréat sont un peu plus élevés que les taux de réussite au Certificat de Fin d'Etude du Premier Degré (CFEPD) et à l'entrée en 6e.

Tableau 12
Rendement interne au primaire par niveau : 1997-1999

(En pourcentage)

Niveaux		CI	CP	CE1	CE2	CM1	CM2
Filles	Taux de promotion	86,7	80,9	80,9	79,31	75,6	–
	Taux d'abandon	11,4	8,8	8,5	8,60	10,1	–

Niveaux		CI	CP	CE1	CE2	CM1	CM2
Garçons	Taux de promotion	86,1	82,8	80,6	81,50	76,0	–
	Taux d'abandon	11,9	9,0	9,1	6,50	9,0	–
Total	Taux de promotion	86,5	82,7	80,8	80,20	75,7	–
	Taux d'abandon	11,6	8,8	8,8	7,80	9,7	–

Source : MEN.

L'étude des taux de rendement enregistrés entre 1997-1999 révèle les constats ci-après : Pour l'ensemble des enfants accédant au système éducatif, la scolarité se déroule de façon linéaire jusqu'au CM2. Les filles suivent une scolarité équivalente à celle de l'ensemble des effectifs.

Par ailleurs pour récupérer les femmes et les filles n'ayant pas pu poursuivre leurs études, des foyers féminins ont été créés. On dénombre 71 foyers féminins dans lesquels les femmes apprennent la couture, le tricotage, la vannerie.

8.8 Les possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique

Dans ce domaine, il n'existe aucune restriction sauf pour cas d'inaptitude physique et/ou de contre indication médicale.

L'institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS) où sont formés les encadreurs sportifs est ouvert à tous les sexes la seule filière dans cet établissement dans la pratique réservée aux femmes est " l'économie familiale ".

Même si des rares sports tel le football et la boxe dans les faits sont le domaine des hommes, les filles pratiquent toutes les disciplines sportives.

L'État de son côté affecte des encadreurs de sports et d'éducation physique qu'il prend en charge dans les établissements scolaires classiques.

8.9 Accès à l'information tendant à assurer la santé, le bien-être des familles et la planification familiale

Le Niger a abrogé la loi du 31 juillet 1920 qui concerne la propagande anticonceptionnelle. Il a ainsi adopté l'ordonnance n°88/19 du 7 avril 1988 qui réglemente la contraception et autorise même des moyens plus permanents tels la ligature des trompes pour les femmes ayant 35 ans et plus, qui sont mères d'au moins quatre enfants vivants.

Aussi, les médecins gynécologues et obstétriciens, les médecins généralistes ayant reçu une formation appropriée sont autorisés à pratiquer la contraception sous toutes ses formes.

Par ailleurs, les médecins, les sages-femmes techniciens et assistants de la santé ainsi que les infirmiers peuvent prescrire la contraception orale et injectable.

En Février 1992, le Niger a adopté sa déclaration politique de population dont les grandes orientations sont :

- Augmentation du taux de couverture sanitaire;
- Réduction de la mortalité, en particulier la mortalité maternelle et infantile;
- Augmentation du taux de prévalence contraceptive aussi bien en zone urbaine que rurale.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de cette politique, un certain nombre de projets sont exécutés sur financement du Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP).

- Le projet Santé de la Reproduction, Planification Familiale qui vise l'amélioration de la qualité des services, des formations, l'implantation des sites de distribution à base communautaire, la mise en service de cases de santé;
- Le projet Jeunes/Santé de la Reproduction qui a pour objectif la mobilisation d'un grand nombre de jeunes autour des activités sportives et socio éducatives afin de les sensibiliser sur les aspects relatifs à la santé de la reproduction;
- Le projet Santé de la Reproduction/Islam qui a été conçu pour impliquer les leaders religieux dans la prise de décisions sur les questions de population plus particulièrement en matière de santé de la reproduction.

La mise en oeuvre de ces projets a permis de façon conjuguée d'atteindre :

- Une meilleure intégration de la planification familiale dans le paquet minimum d'activités des services de santé;
- Une amélioration prénatale;
- Une évolution de la prévalence contraceptive.

Ainsi la prévalence contraceptive chez les hommes selon l'enquête démographique et santé (EDS II 1998) est plus élevée chez les femmes. Elle est de 8% chez celles-ci contre 11 % chez les hommes.

Cela est dû essentiellement à une utilisation beaucoup plus importante du condom (3% contre moins de 1 %).

Globalement, la prévalence de la contraception, qu'elle soit moderne ou traditionnelle, augmente de façon très importante avec le niveau d'instruction.

8.10 Les obstacles à la scolarisation des filles

Ils ont fait l'objet de plusieurs études. Les principaux enseignements sont :

- L'école est perçue comme un élément étranger par rapport à la culture surtout en milieu rural;
- Les sociétés fortement patriarcales, il est plus utile d'envoyer les garçons à l'école;
- L'école ne tient pas compte de la masse des filles surchargées par les travaux domestiques;
- Les écoles sont souvent éloignées des lieux de résidence;
- Il manque d'enseignants notamment en zone rurale.

Chapitre 9

Femmes et emploi

Article 1 de la CEDEF:

“1. Les États parties s’engagement à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans le domaine de l’emploi, afin d’assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, les mêmes droits et en particulier : a) le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains b) le droit aux mêmes possibilités d’emploi, y compris l’application des mêmes critères de sélection en matière d’emploi; C) le droit au libre choix de la profession et de l’emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l’emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l’apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente; d) le droit à l’égalité de rémunération, y compris de prestation à l’égalité de traitement pour un travail d’égale valeur aussi bien qu’à l’égalité de traitement en ce qui concerne l’évaluation de la qualité du travail; e) le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d’invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés; f) le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction;

2. Afin de prévenir la discrimination à l’égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et garantir leur droit effectif au travail, les États parties s’engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D’interdire, sous peine de sanction, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondés sur le statut matrimonial;

b) D’instituer l’octroi des congés de maternités payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables avec la garantie du maintien de l’emploi antérieur des droits d’ancienneté et des avantages sociaux;

c) D’encourager la fourniture des services sociaux d’appui nécessaire pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l’établissement et le développement d’un réseau de garderies d’enfants;

d) D’assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins”.

9.1 Les droits des femmes exercés dans les mêmes conditions que les hommes

9.1.1 Le droit au travail

- Constitution, article 25, l'État reconnaît à tous les citoyens, le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production;
- Le Niger a ratifié un certain nombre de conventions internationales protégeant les droits de la femme dans le domaine du travail on peut noter :
 - La convention n°100 sur l'égalité de la rémunération (9 août 1966);
 - La convention n°156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales (5 juin 1985).

Le droit au travail est reconnu à tous les citoyens nigériens sans aucune distinction de sexe. Ainsi les textes nigériens garantissent à tous le droit à l'emploi notamment le code du travail et le statut général de la Fonction Publique.

9.1.2 Les mêmes possibilités d'emploi

D'une manière générale, à diplôme égal tous les nigériens ont les mêmes chances d'accès à l'emploi. L'accès à la Fonction Publique et au secteur privé du travail est garanti sans distinction de sexe.

9.1.3 Le droit au libre choix de la profession et l'emploi

Dans l'ensemble, les dispositions juridiques ne discriminent pas la femme quant au choix de la profession ou l'emploi (cf article 25 constitution, article 5 code du travail)

9.1.4 Le droit à l'égalité de rémunération, de prestation pour un travail égal et d'égalité de traitement

La rémunération est égale pour tous sans distinction de sexe dans la même catégorie professionnelle (article 148 ordonnance n° 96-039 du 29 Juin 1996)

Il faut à cet effet souligner qu'en dehors des textes nationaux qui garantissent à tous un traitement égal pour un travail égal, le Niger a ratifié le 9 Août 1966, la Convention n° 100 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'égalité de la rémunération.

9.1.5 Le droit à la protection de la santé, à la sauvegarde des conditions de travail et à la sauvegarde de la fonction de reproduction

Tenant compte de l'état physique de la femme, la législation sur le travail au Niger accorde un traitement particulier aux femmes et aux enfants.

Ainsi le code de travail prévoit que le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de onze (11) heures consécutives au minimum.

Mieux, l'inspecteur du travail est investi des pouvoirs de requérir l'examen des femmes et des enfants par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Dans l'affirmative, la femme ou l'enfant doit

être affecté à un autre poste, sinon le contrat doit être résilié avec paiement de l'indemnité de préavis.

Conformément au code du travail, dans les établissements agricoles, commerciaux, individuels, publics ou privés, il est interdit d'utiliser une main d'œuvre féminine au-dessus de ses forces ou portant atteinte à sa moralité. Par ailleurs, il ne peut être imposé aux femmes de porter, de traîner des charges d'un poids supérieur à 25 Kg et de transporter par brouettes 40 à 130 Kg. Aussi d'une manière générale, sont interdits les travaux de nature à porter atteinte à la capacité de procréation des femmes.

Comme on peut le constater, la législation nigérienne prend entièrement en compte le souci de protéger la santé et les conditions de travail des femmes. Cependant la mise en oeuvre de ces dispositions ne peut être effective que lorsque les mécanismes de contrôle mis en place sont efficaces. Cela n'est pas totalement le cas vu notamment le nombre réduit des inspecteurs de travail chargés de veiller au respect strict des normes en la matière.

9.2 La protection juridique de la femme travailleuse

9.2.1 L'interdiction du licenciement pour cause de grossesse

Au terme de l'ordonnance n°96-039 du 29 Juin 1996 portant code du travail au Niger, la grossesse d'une femme ne saurait justifier un licenciement. Mieux l'article 102 stipule que toute femme enceinte dont l'état a été constaté médicalement ou dont la grossesse est apparente peut quitter le travail sans pour cela avoir à payer une indemnité pour rupture de contrat.

Aussi à l'occasion de son accouchement, toute femme a le droit de suspendre son travail pendant quatorze (14) semaines consécutives dont huit (8) semaines postérieures à la délivrance. Cette suspension peut être prolongée de trois (3) semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Cette interruption de service ne peut être considérée comme une cause de rupture de contrat (article 103).

9.2.2 Le congé de maternité

Aux termes de l'article 112 du décret d'application de l'ordonnance portant statut général de la Fonction Publique, le congé de couche et allaitement est accordé aux femmes fonctionnaires sur leur demande sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin de l'administration.

En plus, si à l'expiration de ce congé, elle n'est pas en état de reprendre son travail, elle est placée en congé maladie après avis du conseil de santé.

L'article 115 ajoute que celle-ci n'est pas remplacée dans son emploi.

Quant au code du travail, il prévoit à son article 103 le droit pour les femmes enceintes de suspendre le travail sans que cette interruption soit considérée comme cause de licenciement.

Aussi, aux termes de l'article 15 du décret n°86-154/PCMS/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des établissements publics à

caractère industriel et commercial, sociétés d'État et sociétés d'économie mixte :
 "Tout agent féminin en

de grossesse médicalement constaté doit bénéficier d'un congé pour couche dont la durée est fixée par la législation et la réglementation en vigueur. L'intéressée doit de même bénéficier après reprise de service, de repos journalier pour allaitement dont les durées sont fixées par les textes en vigueur".

9.2.3 L'interdiction du travail de nuit

Le décret portant partie réglementaire du code de travail a défini les horaires ainsi que les périodes de travail des femmes. Il est ainsi dressé un tableau des travaux interdits aux femmes. Il s'agit notamment des travaux de nature à porter atteinte à leur capacité de procréation ou dans le cas d'une femme enceinte, ceux affectant sa santé ou celle de l'enfant.

9.3 L'exercice des droits des femmes dans la pratique

Même s'il n'existe pas de dispositions discriminatoires en vers les femmes, d'une manière générale, dans la pratique l'exercice des droits des femmes est limité. Ainsi par exemple, les chefs d'entreprise accordent généralement leur préférence aux hommes pour certains emplois, mais aussi à cause de certains coûts tels que les congés de maternité.

Aussi, les femmes n'occupent que rarement des postes de directions.

9.4 La révision périodique des lois

S'il est vrai qu'aucune périodicité de révision de lois obsolètes et inadaptées n'est formellement instituée pour le moment, le ministère de la justice a en chantier une refonte des textes législatifs et réglementaires. Il s'agit de répertorier tous les textes et envisager une réforme.

Chapitre 10 L'accès des femmes aux soins de santé primaire

Article 12 de la CEDEF :

"1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification familiale";

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement".

10.1 La politique sectorielle de santé et le plan de développement sanitaire

Le Niger s'est engagé dans un vaste et ambitieux programme de réformes économiques et sociales qui s'est traduit par l'adoption en 1994 d'un plan de développement sanitaire (PDS) 1994-2000 qui vise comme principaux objectifs :

- Promouvoir la santé de la mère et de l'enfant, y compris la planification familiale afin de réduire le taux de mortalité maternelle et infanto-juvénile;
- Promouvoir de bonnes conditions alimentaires et nutritionnelles;
- L'accroissement des investissements en matière d'infrastructures sanitaires, de matériel, d'équipement et de ressources humaines.

Ainsi, selon le PDS (1994) les services dits structurés pour offrir des soins de santé se dénombrent comme suit :

- 220 dispensaires ruraux et 31 postes médicaux au niveau périphérique;
- 39 centres médicaux (CM);
- 31 centres de santé maternelle et infantile (CSMI) 24 dispensaires de quartier;
- 14 maternités de quartier 4 maternités de référence 3 centres spécialisés (centre anti-tuberculeux, centre anti-lépreux et centre de santé de reproduction à Niamey);
- 5 centres hospitaliers départementaux (CHD);
- 2 hôpitaux nationaux et un centre hospitalier universitaire.

Le secteur privé comprend environ :

- 3 hôpitaux;
- 15 cabinets médicaux;
- 2 cabinets de consultation psychiatrique;
- 3 cabinets d'accouchement;
- 48 salles de soins;
- 7 centres médicaux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS);
- 1 bureau d'étude en santé publique.

Quant à la distribution des médicaments, elle se fait à travers les structures ci-dessous indiquées :

- 24 pharmacies publiques;
- Plus de 40 pharmacies privées à Niamey et à l'intérieur du pays;
- 245 dépôts de médicaments dont 86 appartenant aux coopératives.

Au regard des infrastructures énumérées, le Niger dispose en moyenne de

- Une maternité pour 24.505 femmes en âge de procréer;
- Un centre de santé maternelle et infantile pour respectivement 34.732 femmes en âge de procréer et 26.940 enfants de moins de cinq (5) ans.

Le PDS a révélé également une faiblesse de la couverture sanitaire (32%) qui se manifeste par un faible encadrement sanitaire à savoir un médecin pour plus de 75.000 habitants alors que la norme de l'OMS est de un médecin pour 1000 habitants. La situation sanitaire de la femme est restée précaire à cause par ailleurs d'une série de facteurs interdépendants (accouchements successifs, interdits alimentaires, pratiques traditionnelles néfastes, travaux domestiques et agricoles pénibles) qui affaiblissent ses capacités de travail et fragilisent sa santé.

L'amélioration de son état nutritionnel et sanitaire passe par la mise en place de stratégies permettant la résolution de ces problèmes.

Par ailleurs, la politique sectorielle de santé, adoptée en 1995, elle a pour objectif majeur d'améliorer l'état de santé de la population d'ici l'an 2000. f

Pour concrétiser cette option, le gouvernement a pris l'engagement de concrétiser les actions d'information et de sensibilisation des populations, de renforcer l'hygiène du milieu, l'accroissement du taux de couverture vaccinale, la réorientation des investissements en vue d'une meilleure couverture sanitaire du pays.

Ainsi, une attention particulière sera portée aux actions de protection et de sauvegarde de la mère et de l'enfant notamment dans le cadre d'une politique appropriée de planification des naissances.

La politique de médicaments quant à elle consistera à mettre à la disposition des populations des médicaments essentiels génériques de bonne qualité à des prix accessibles et améliorer les outils de production ainsi que la politique d'approvisionnement.

10.2 Identification des acteurs

Au Niger la santé mobilise autant les acteurs publics que privés

10.2.1 Les acteurs publics

La mise en oeuvre de la politique sanitaire incombe au Ministère de la Santé avec la collaboration des autres départements ministériels.

– Le Ministère de la Santé

Parmi les Directions que compte ce Ministère, figure la Direction de la Planification Familiale. Pour ce qui concerne le personnel de santé, les femmes sont suffisamment représentées dans les différents corps.

Tableau 13
**Répartition du personnel par spécialité et sexe
à la date du 22 novembre 2000**

<i>Corps</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	Total
Médecins	196	67	263
Pharmaciens	5	8	13
Infirmiers	1 117	1 031	2 148

<i>Corps</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	Total
Sages-femmes	0	374	374
Chirurgiens-dentistes	19	2	21

Source : Service informatique DFGP/MSP.

Sur l'ensemble du personnel de la santé on relève 48% de femmes, contre 52% d'hommes toute catégorie et spécialité confondues.

- Le Ministère du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant: Dans sa mission d'encadrement et de mobilisation sociale;
- Le Ministère de l'Education Nationale dans la coordination des actions sanitaires et sociales en milieu scolaire en collaboration avec le Ministère de la Santé;
- Le Ministère du Plan dans son rôle de coordination des programmes et projets en rapport avec la santé de la femme;
- Le Ministère de la Communication par le biais des stratégies d'IEC.

D'autres départements ministériels jouent un rôle non moins important ainsi que des acteurs privés.

10.2.2 Les acteurs privés

On note les initiatives des ONG et Associations ainsi que des organisations humanitaires. Les tradi-praticiens jouent également un rôle non négligeable dans la gestion des problèmes de santé.

Chapitre 11 Les droits économiques et sociaux de la femme

Article 13 de la CEDEF:

“Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle”.

11.1 Les droits économiques

11.1.1 Le droit commercial

Le nouveau code du commerce dispose en son article premier qu' " est commerçant toute personne physique ou morale qui exerce des actes de commerce en son nom et pour son propre compte et en fait sa profession ". Ce code comporte une avancée considérable pour les femmes mariées qui dans l'ancien texte ne pouvaient exercer le commerce sans l'autorisation du mari. Selon la nouvelle loi, " la femme mariée peut librement exercer son commerce, elle n'est réputée commerçante que si elle exerce une activité séparée de celle de son époux ".

Ainsi le nouveau code du commerce se situe dans la droite ligne du principe d'égalité proclamé par la Constitution du 18 Juillet 1999. Cependant en pratique, ce droit des femmes est limité par la division sexuelle du travail qui cantonne la femme dans son rôle au foyer, de l'extrême pauvreté des femmes et de leur inaccessibilité au crédit bancaire. Malgré tout, dans presque tous les groupes ethniques du Niger, les femmes pratiquent des activités génératrices de revenu.

11.1.2 Le droit aux crédits et aux prêts bancaires

Bien que la législation en vigueur au Niger ne présente pas de discrimination vis-à-vis des femmes, plusieurs facteurs empêchent la majorité d'entre elles d'accéder aux crédits formels.

En effet, depuis quelques décennies, la société nigérienne est soumise à de grandes transformations tant économiques que sociales. Les femmes prennent désormais à charge des dépenses qui étaient traditionnellement du ressort des hommes.

Les activités féminines jouent de plus en plus, un rôle prépondérant dans le maintien de l'équilibre économique de la société. Cette nouvelle situation explique la forte demande des femmes pour le crédit.

Mais les sommes généralement prêtées aux femmes nigériennes sont en moyenne dérisoire et varient selon les institutions de financement.

Le montant des sommes prêtées est fixé sur la base d'études socio-économiques qui tentent d'estimer le montant utile et la capacité de remboursement des femmes.

Le crédit donne la possibilité aux femmes de maintenir leurs revenus à un niveau acceptable, mais ne favorise pas l'accumulation au sens économique du terme car il s'agit avant tout du petit crédit. Il leur offre une certaine souplesse financière.

Cependant l'écrasante majorité des femmes n'a pas accès aux prêts bancaires car ne présentant pas de garantie suffisante.

Cette forme de crédit est plutôt l'apanage d'une minorité de femmes car les conditions en vigueur fixées par les institutions bancaires sont difficiles à remplir par les femmes notamment du fait de :

- Manque de formation de base en gestion et en comptabilité;
- Leur mauvaise compréhension de la notion de rentabilité du crédit;

- Manque d'information sur les procédures bancaires et fiscales;
- L'absence de garanties réelles.

Pour pallier ces difficultés et obstacles, des mesures spécifiques sont prises parmi lesquelles : la mise en oeuvre du programme cadre de promotion du secteur privé élaboré en 1997. Dans le cadre de ce programme, des actions ont été menées en faveur des femmes entrepreneurs dont un atelier de formation des formatrices en 1998 afin de donner aux femmes des notions en techniques de négociation avec leurs partenaires (impôts, banque, douane, assurance ...) et une étude en organisation des femmes entrepreneurs qui a permis de faire ressortir la nécessité pour les femmes de constituer des groupements d'intérêts communs.

11.2 Les droits sociaux

11.2.1 Droit aux prestations familiales

Au terme du décret no 65-116 du 18 Août 1965 portant détermination des règles de gestion du régime des prestations familiales par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, les prestations familiales comprennent:

Les allocations prénatales; Les allocations de maternité Les allocations au foyer des travailleurs Les allocations familiales; Les congés de maternités en faveur des femmes salariées en couches Le remboursement des frais d'accouchement des femmes salariées.

L'article 16 du même texte stipule que les prestations familiales sont payées à la mère.

Aussi le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

Par ailleurs, il est attribué à toute femme salariée ou conjointe d'un salarié qui donne naissance sous contrôle médical à un enfant né viable régulièrement inscrit au livret familial d'allocataire, une allocation de maternité payée en trois fractions (article 29).

Des allocations aux foyers des travailleurs sont également alloués au travailleur à l'occasion de la naissance de chacun des trois premiers enfants issus de son mariage contracté par devant l'officier de l'état civil ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré (article 37).

Par ailleurs, des allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge (article 38).

11.2.2 Le droit au travail

Au niveau de l'emploi, d'une façon générale, les textes fondamentaux nigériens garantissent, à diplôme égal les mêmes chances d'accès à l'emploi. Aucune discrimination n'existe depuis le 1er janvier 1990 relativement à l'accès des femmes à la fonction publique. Cependant, l'ordonnance 89-18 portant statut de la fonction publique en son article 2 indique qu'en " ce qui concerne certains corps et en raison de leur caractère technique ou des attributions et nécessités qui leur sont

propres, les statuts particuliers peuvent déroger à certaines dispositions incompatibles avec le fonctionnement normal des dits corps ”.

Dans le secteur privé, il n'existe pas également de dispositions discriminatoires envers la femme. Dans la pratique, les chefs d'entreprise accordent leur préférence aux hommes pour des raisons qui leur sont propres (coût élevé des congés pré et post nataux par exemple). Les femmes n'occupent que très rarement des postes de direction.

11.2.3 Le droit à la santé

- Constitution du Niger, article 11 “ chacun a droit à la santé..... ”
- CEDEF article 12 “ Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille ”.

Malgré cette stipulation constitutionnelle, la femme demeure un groupe vulnérable du point de vue de la santé, 7 femmes sur 1000 meurent pour des raisons liées aux grossesses et aux accouchements et il y a une sage-femme pour 1857 naissances attendues. La vulnérabilité des femmes sur le plan sanitaire résulte de la précarité des conditions sanitaires auxquelles s'ajoutent les difficultés économiques du pays et les pratiques traditionnelles notamment le mariage précoce, les maternités précoces, ou le refus de se rendre dans les centres de santé lorsqu'ils existent. Les conséquences des pratiques traditionnelles particulièrement le mariage précoce sont les fistules obstétricales.

Il ressort des développements ci-dessus que la discrimination dont sont victimes les femmes au Niger, particulièrement dans le domaine des droits de la famille, résultent du maintien d'une loi inadaptée et contrevenant à l'ordonnement juridique positif. Ce texte, en l'occurrence la loi de 1962 favorise tous les abus fondés sur des pesanteurs socioculturelles.

Les stéréotypes sexistes très forts au Niger se retrouvent aussi au niveau de certains responsables politiques (la plupart du temps des hommes) peu ou pas disposés à prendre ou appliquer les dispositions nécessaires.

11.3 Les droits culturels

11.3.1 Droit aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle

Au Niger, l'État garantit également à l'homme et à la femme, la possibilité d'avoir accès aux sports et aux loisirs.

11.3.2 Les activités sportives

Les femmes nigériennes qui jadis ne pratiquaient que quelques sports se trouvent désormais dans la quasi totalité des disciplines sportives.

Cependant, leur niveau de participation reste encore faible dans l'ensemble, à titre d'illustration on ne dénombre aucune équipe féminine de football. L'ignorance des enjeux a profondément influé sur la participation des femmes aux sports.

D'autres obstacles existent :

Les maternités et mariages précoces mettant prématurément fin à la carrière sportive des filles;

L'insuffisance des infrastructures sportives en général La timidité des jeunes filles;

Le manque de moyens adéquats aux familles.

11.3.3 Les autres activités culturelles

Il existe quelques domaines où les femmes se font remarquer: - L'artisanat,

– La chanson, le théâtre, la danse. En dehors des cérémonies de mariage et de baptême où elles jouent un rôle relativement important, il faut déplorer la faible implication des femmes dans la chose culturelle en général. Cette situation s'explique par :

– Les pesanteurs socioculturelles;

– L'insuffisance des moyens économiques des femmes, le manque d'encadrement.

Chapitre 12 La femme rurale

Article 14 de la CEDEF :

“1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que les femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente convention aux femmes des zones rurales;

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle et de pouvoir bénéficier de tous

les services communautaires et de vulgarisation notamment pour accroître leur compétence technique;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse du travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier des conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications".

Au Niger environ 82% des femmes vivent en milieu rural (analyse de la situation de la femme et des enfants en 1998). En plus des tâches domestiques qu'elles effectuent, les femmes rurales prennent part à toutes les activités socio-économiques (agriculture, élevage, artisanat, petit commerce). Elles consacrent 16 à 18 heures par jour à ces tâches domestiques et aux activités socio-économiques.

12.1 Les femmes rurales et la participation à la prise de décisions

La société nigérienne est une société où prédomine l'homme. Il est dans la plupart des cas, le chef de famille. La femme en milieu rural est consultée pour certaines prises de décisions au sein de la famille. Mais cette participation n'est pas toujours visible.

Traditionnellement, certaines femmes ayant l'expérience de l'âge jouent un rôle particulier: elles ont un pouvoir de décision au sein de la famille surtout en ce qui concerne les mariages et toutes questions familiales.

Ainsi l'exercice limité des droits de la femme se répercute au niveau communautaire où la femme ne peut participer au pouvoir décisionnel ni le partager avec les hommes.

La faiblesse du niveau de participation des femmes rurales à la prise de décision tant au sein de la famille que dans la société a pour cause notamment:

Les attitudes et inhibitions socioculturelles;

Le manque d'éducation civique et économique;

Le manque de ressources financières, La passivité et la timidité des femmes, La surcharge de l'emploi du temps dû à leurs rôles multiples (mère, épouse et agent de développement).

12.2 Les femmes rurales et l'accès aux services adéquats de santé

Selon l'Enquête Démographique et de Santé (EDS/1998), plus de deux nigériennes sur cinq (42%) vivent à proximité d'un établissement de santé alors que

1/5 des femmes (20%) en sont très éloignées, l'établissement étant situé à au moins 15 Km de leur résidence.

En milieu urbain, c'est la totalité des femmes qui vivent à moins de cinq Kilomètres d'un établissement sanitaire. Par contre pour toutes les autres infrastructures, le milieu rural est défavorisé avec 28% des femmes qui vivent à moins de cinq (5) Kilomètres d'un établissement de santé, 29% qui en sont éloignés et 24% qui en sont très éloignés.

Tableau 14

Répartition des femmes selon la distance par rapport aux établissements de santé les plus proches, selon le milieu

Distance (en km)	Urbain	Rural	Ensemble
	(En pourcentage)		
Proche			
Sur place	77,3	14,7	27,4
1-4 km	21,9	12,9	14,7
Éloigné			
5-9 km	0,8	14,9	12,0
10-14 km	0,0	13,8	11,0
Très éloigné			
15-29 km	0,0	20,5	16,3
30 km à plus	0,0	3,9	3,1

Source : EDS-11 – Niger 1998

12.3 Les femmes rurales et la sécurité sociale

Les systèmes nigériens de prévoyance sociale ne touchent pas les femmes rurales.

Aussi, par manque d'information et de moyens le monde rural n'accède pas suffisamment au système de sécurité publique garantie par les assurances.

12.4 Les femmes rurales et l'accès aux différents types d'éducation et de formation

Au plan légal, il n'y a pas de discrimination entre les hommes et les femmes pour ce qui concerne l'accès aux structures d'éducation et de formation.

De façon globale, les difficultés rencontrées par les femmes rurales en ce qui concerne l'éducation et la formation sont les suivantes :

Le choix sexiste des parents;

Emploi du temps surchargé des femmes et contraintes socioculturelles persistantes;

Mariage précoce.

12.5 Les femmes rurales et les structures organisées

Dans le passé, les femmes nigériennes se regroupaient ponctuellement à l'occasion des réjouissances. Ces événements n'avaient pas d'autres objectifs exprimés que celui de vivre ensemble un événement important.

Seule la pratique de la tontine avait un but de faire face aux dépenses sociales.

Actuellement, la constitution de plusieurs milliers de groupements féminins à travers le pays répond au souci des agences de développement d'organiser la récupération des crédits accordés aux femmes sur la base de la caution solidaire.

La mise en place de ces groupements féminins a permis aux femmes de démontrer leur dynamisme, leur rigueur, leur capacité d'engagement et leur aptitude à concrétiser des réalisations économiques et sociales d'une certaine ampleur.

Les groupements féminins régis par l'ordonnance no 96-067/PNR/MAG/EL du 9 Novembre 1996 :

- Permettent aux femmes d'acquérir des biens collectifs, des services et des ressources;
- Représentent un cadre de réflexion et d'échange valorisant les compétences des femmes;
- Responsabilisent les femmes en les aidant à prendre conscience de leur capacité à être actives dans la prise de décisions, la gestion et le contrôle des activités de développement.

12.6 L'accès des femmes rurales au crédit, le prêt avicole, les services de commercialisation

Les femmes rurales ont encore un accès limité aux ressources productives malgré leur rôle important dans l'activité économique.

Les capitaux détenus par les femmes rurales proviennent pour la plupart du petit commerce, du petit élevage et de l'agriculture. Pour constituer un fonds de démarrage les femmes s'organisent à travers le système de tontine et les autres formes d'épargne.

Elles s'organisent également au sein des groupements féminins dont on dénombre environ quatre mille (4000) à ce jour sur l'ensemble du territoire national.

De ce fait, malgré l'engagement des femmes à exercer une activité génératrice de revenu, les ressources qu'elles mobilisent ne leur permettent pas d'entreprendre des activités plus importantes.

À tout cela s'ajoute la difficulté d'écoulement de la production et d'approvisionnement en intrants.

En effet, les femmes ne bénéficient pas suffisamment des progrès technologiques dans ce domaine en ayant rarement accès aux infrastructures et moyens de modernisation de sa production agricole.

12.7 L'accès des femmes rurales à la propriété foncière

En théorie et conformément au nouveau code rural, les femmes peuvent être propriétaires, acheter ou aliéner la terre. Cependant en pratique la femme nigérienne n'a pas un accès effectif à la propriété foncière car rarement propriétaire des terres qu'elles mettent en valeur.

En milieu rural, la terre représente le patrimoine le plus prisé. La spéculation foncière reste cependant restreinte.

Le rapport des femmes au foncier repose sur les valeurs traditionnelles de propriété familiale des terres où l'USUFRUIT est plus pratiqué.

12.8 Les femmes rurales et le logement, l'assainissement, l'électricité, l'eau potable, le transport et les communications

12.8.1 Le logement

Selon l'étude sur "l'analyse de la situation des femmes et des enfants au Niger -1998", plus de 77% des nigériens vivent dans des logements dont les murs sont en banco (argile).

En milieu rural on note un fort recours à la paille pour la construction des murs de logement.

12.8.2 L'assainissement et eau potable

L'accès à l'eau potable des populations se fait dans des conditions difficiles : cherté de l'eau, condition de stockage et de transport peu satisfaisante.

Actuellement, l'assainissement se résume pour l'essentiel aux système d'évacuation des déchets solides ou liquides de toute nature.

12.8.3 L'accès aux médias

Les données relatives à l'accès des femmes aux médias sont particulièrement importantes pour la mise en place des programmes d'éducation et de diffusion d'informations dans tous les domaines.

Selon l'EDS II-1998, 54% des femmes écoutent la radio au moins une fois par jour alors que seulement 25% regardent la télévision au moins une fois par semaine et que 5% lisent habituellement des journaux.

Même si on assiste de plus en plus à la création des radios communautaires rurales, la plus part des radios et télévision privées ont leur champ d'action limité à la seule ville de Niamey.

1.2.8.4 L'accès à l'électricité

D'une manière générale les zones rurales nigériennes ne sont pas desservies en énergie électrique. A cet effet, la femme rurale n'a pas le privilège de bénéficier de cette source d'énergie. La seule société d'électricité chargée de l'exploitation et la distribution de l'électricité au Niger n'arrive à couvrir que les gros centres urbains.

Chapitre 13

Égalité des hommes et des femmes devant la loi

Article 15 de la CEDEF:

“ 1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi;

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité, ils reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire;

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

13.1 Égalité des hommes et des femmes devant la loi

13.1.1 Principe

La République du Niger est un état de droit. Au terme de la constitution (article 8), l'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction de sexe, d'origine, de religion.

La Constitution étant la loi suprême de l'État, aucune autre loi inférieure ne doit et ne peut la contredire au risque d'encourir la nullité.

Même si ce principe est observé dans les textes, dans la pratique il n'est pas toujours le cas.

13.1.2 La pratique

Au Niger, certains aspects du droit de la famille sont régis par le droit moderne, la coutume et l'islam. Cette situation perpétue une discrimination à l'égard des femmes du fait du caractère discriminatoire des coutumes.

À titre d'illustration, le droit coutumier prive dans certaines régions, la femme du droit d'accès à la terre. Cela est lié aux traditions et au problème du morcellement de la terre qui fait qu'on continue de vouloir privilégier le “ chef de famille ” identifié toujours comme étant l'homme ou le mari.

Aussi il existe plusieurs pratiques coutumières, qui constituent une entorse au principe de l'égalité des citoyens devant la loi. Il s'agit entre autres de :

- Mariage forcé : il s'agit d'une pratique courante qui se perpétue pour diverses raisons notamment matérielles. Des jeunes filles sont souvent liées à des hommes plus âgés sans leur consentement;
- Violences conjugales : il s'agit des violences morales exercées par les hommes sur leurs femmes telle la répudiation. Il s'agit aussi des violences physiques tels que les coups et blessures car certaines coutumes islamisées (haoussa, zarma, kanourie...) tolèrent que le mari batte sa femme;

– Clausturation : il s’agit d’une forme de violation de la liberté de sortir hors du domicile conjugal pour la femme. Cette pratique prive souvent la femme de l’accès aux services essentiels de santé.

Toutes ces pratiques réprimées par la loi sont rarement dénoncées par la victime pour des considérations d’ordre social telle la dignité.

13.2 La capacité juridique de la femme

La capacité juridique s’entend comme le pouvoir reconnu à une personne d’exercer ses droits.

13.2.1 Le principe

En droit nigérien, la capacité juridique est reconnue aussi bien à l’homme qu’à la femme. Le code civil à son article 216 dispose : “ la femme mariée a la pleine capacité de droit. L’exercice de cette capacité n’est limité que par le contrat de mariage et par la loi ”.

Aussi, conformément aux différents textes législatifs et réglementaires, elle peut - Ester en justice, - Contracter, - Exercer au même titre que l’homme une activité commerciale, - Exercer une profession de son choix. - Etre électeur et éligible

Cependant dans la pratique, la jouissance de ces droits reconnus à la femme n’est pas effective.

13.2.2 La pratique

L’exercice limité sinon inexistant des droits individuels des femmes transparait au niveau de l’application des lois pourtant égalitaire dans le principe.

En effet, la société nigérienne porte encore fortement l’empreinte de la tradition et des pratiques coutumières qui n’offrent pas de droits égaux à l’homme et à la femme. Elle leur assure seulement un certain nombre de prérogatives dans leur sphère respectives et surtout dans le respect strict de règles, fonctions et hiérarchies fort complexes. Ces différents facteurs combinés font qu’au plan juridique la femme nigérienne ne jouit pas pleinement des droits qui lui sont reconnus.

13.3 La nullité des contrats et actes visant à limiter la capacité juridique des femmes

En principe lorsque la femme estime qu’un acte administratif est discriminatoire à son égard, elle peut en demander l’annulation devant le juge administratif.

S’il s’agit d’un contrat privé discriminatoire, elle peut saisir les tribunaux de droit commun pour annulation. Mais dans les faits, les femmes agissent rarement en justice soit par méconnaissance des textes ou pour des raisons d’ordre socioculturel qui veulent qu’on ne traîne pas les siens devant la justice.

13.4 Réserves

Le Gouvernement du Niger déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile que dans la mesure où ces dispositions ne concernent que la femme célibataire.

Les dispositions de ce paragraphe sont contraires aux pratiques coutumières actuellement en vigueur. ces pratiques coutumières de part leur nature ne peuvent pas se modifier d'autorité.

Le Gouvernement du Niger a aussi émis une réserve au paragraphe 1 de l'article 29. Pour le Niger, un différend de ce genre ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties.

Chapitre 14 Les femmes et les droits de la famille

Article 16 de la CEDEF :

“ 1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter le mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités entant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale;
- d) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants ou d'institution similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale, dans tous les cas, l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tout à titre gratuit qu'à titre onéreux;

2. Les fiançailles et les mariages d'enfant n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel ”.

14.1 Les droits de la femme dans la famille

En pratique au Niger les droits civils trouvent leurs sources essentiellement dans le droit coutumier, le droit islamique et dans une moindre mesure dans le code

civil. Cette situation reconnaît et perpétue une discrimination à l'encontre des femmes que rien ne justifie et mieux encore, que la Constitution interdit en effet.

14.1.1 Le domaine de la coutume : l'ordonnance n° 63-11 de mars 1962

Au Niger, l'essentiel du droit de personnes et de la famille est soumis à la coutume conformément à la loi n° 62-11 du 16 mars 1962 portant organisation et compétence des juridictions.

– La loi n°62-11 de 1962 règle les questions sur l'état des personnes. En effet, en vertu des articles 51 et 52 de cette loi, “ sous réserve des dispositions législatives ou des règles fondamentales concernant l'ordre public ou la liberté des personnes, les juridictions appliquent la coutume des parties :

i) dans les affaires concernant leur capacité à contracter et agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions, donations testament;

ii) dans celles concernant la propriété ou la possession immobilière et les droits qui en découlent, sauf lorsque le litige portera sur un terrain immatriculé ou droit d'acquisition ou le transfert aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi;

iii) Selon l'article 52, en cas de conflit de coutume, il est statué selon la coutume de la femme si celle-ci est nigérienne, dans le cas contraire, selon la coutume de l'époux, dans les questions intéressant le mariage et le divorce ou l'attribution de l'enfant et le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation de l'un des conjoints;

iv) Selon la coutume du défunt pour les questions relatives aux successions et testament.

Il ressort que c'est la loi de 1962 qui règle les droits de la personne et de la famille au Niger, parce qu'elle est fondée sur la coutume de la femme, et parce que les coutumes sont différentes d'une ethnie à l'autre, institue une inégalité entre les individus, entre les hommes et les femmes d'une part puisque dans la coutume l'homme est supérieur à la femme, il ne peut être son égal dans quelque condition que ce soit, entre les femmes elles-mêmes ensuite puisque dans leurs différences et leurs rigueurs les coutumes ne se ressemblent souvent pas. Cette loi désuète et inadaptée est anticonstitutionnelle et caduque. (article 130 de la Constitution). La femme nigérienne est donc une citoyenne de seconde zone soumise malgré les dispositions contraires de la Constitution, à l'aléatoire et à l'injustice des pratiques coutumières. Comme pour tout compliquer les assesseurs qui composent le tribunal en matière coutumière ont plus tendance à se référer au droit musulman, celui là qui a été dénaturé par la pratique et les interprétations diverses.

Exemple : la répudiation est réglementée de façon très précise par l'islam, en pratique le mari qui veut répudier sa femme lui demande sans sommation de quitter immédiatement le domicile conjugal.

14.1.2 Contrainte liée à l'application de la coutume

Même si les dispositions ci-dessus ne font pas expressément référence au sexe du justiciable, dans la pratique cette loi institue une inégalité entre l'homme et la femme.

En effet, différentes d'une ethnie à l'autre, les coutumes nigériennes instituent une inégalité entre les individus, entre les hommes et les femmes d'une part, et entre les femmes elles-mêmes d'autre part.

Dans les coutumes, l'homme est considéré comme supérieur à la femme. Par ailleurs, compte tenu de leurs énormes différences, ces coutumes instaurent une inégalité entre les femmes en ce qu'elles ne sont pas sur le même pied d'égalité d'une coutume à l'autre.

Exemples :

- L'héritage : il est généralement reconnu à la femme le droit à l'héritage et l'accès à la terre, mais dans la pratique et dans certaines régions notamment, la femme ne peut jamais, héritier la terre qui est considérée comme un bien commun de la famille.
- La garde des enfants : dans la plupart des coutumes, la garde des enfants est confiée à la mère (le garçon jusqu'à la puberté, la fille jusqu'à son mariage), mais le plus souvent, au meilleur des cas la femme ne pourra garder son enfant que jusqu'à l'âge de sept (7) ans, au pire des cas, on le lui retirera quel que soit son âge.

14.1.3 Actions entreprises

C'est pour apporter une réponse à ce flou juridique et aux discriminations qu'il engendre que les autorités ont décidé depuis 1975 de mettre en chantier un code de la famille. Le dernier avant-projet date de janvier 1993. Ce code n'a pas encore été adopté pour des raisons qui seront exposées ci après. Cependant les effets potentiels du code de la famille se situent au niveau du statut juridique des groupes cibles. Il aurait pu " réconcilier " la Constitution nigérienne et les lois qui doivent permettre son application. On peut relever entre autres dans le code :

- L'entière reconnaissance de la capacité civile de la femme;
- La reconnaissance de la qualité de chef de famille à la femme dans certaines situations, reconnaissance qui découle de l'obligation légale de participer à l'entretien du ménage;
- L'égalité avec l'époux pour la garde des enfants en cas de divorce, selon l'intérêt de ceux-ci et la possibilité de toucher les allocations familiales etc...;
- L'interdiction de la répudiation.

Malheureusement ce code n'a pas encore été adopté du fait du manque d'unanimité au sein des leaders religieux. Il importe alors de souligner l'impérieuse nécessité d'adopter un code de la famille tenant compte de la place réelle qu'occupe la femme dans un état de droit.

14.1.4 Le code civil

Le Niger dispose d'un code civil hérité de l'ancienne puissance coloniale: le code de 1804.

Ce code bien qu'en vigueur au Niger, ne connaît qu'une application très limitée.

Ainsi rares sont les nigériens qui se marient conformément à ce code. Pourtant chaque citoyen avant de contracter mariage peut opter pour le mariage civil ou coutumier avec son conjoint.

14.2 Les mariages d'enfants

Les coutumes n'ont pas fixé l'âge du mariage, ce qui implique la fréquence des mariages précoces avec leurs corollaires.

Cependant le code civil à son article 144 a fixé l'âge minimum du mariage chez la femme à 15 ans.

Ainsi, la femme avant 15 ans révolus ne peut contracter mariage.

Par ailleurs, si le code civil prévoit qu'en cas de mariage de mineurs le consentement des ascendants est nécessaire, dans la plupart des coutumes, le mariage étant l'affaire de la famille, le consentement des concernés n'a qu'une importance relative. On remarque que le consentement dans le code civil est une condition de validité du mariage alors que dans la coutume elle n'est pas toujours exigée.

14.3 L'enregistrement du mariage

Aux termes de l'ordonnance n°85-05 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil, les mariages célébrés par les officiers de l'état civil dans les centres principaux, sont immédiatement enregistrés, les mariages célébrés selon la coutume doivent être déclarés dans l'immédiat dans un délai de dix (10) jours au plus tard (article 34).

L'enregistrement des mariages est obligatoire et le non respect de ces dispositions est puni d'une amende dont le montant est fixé par voie réglementaire (article 85).

Malgré, ce caractère obligatoire de l'enregistrement des mariages, il reste ignoré par une bonne partie de citoyens notamment dans les zones rurales.

14.5 Réserves

Le Niger a émis des réserves relatives aux alinéas 1c, 1e, 1g de l'article 16 notamment en ce qui concerne les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider du nombre et de l'espacement des naissances, le droit au choix du nom de famille

Chapitre 15 Les faits nouveaux

Le Niger a adhéré à la CEDEF en Août 1999. De cette date à ce jour certes on ne peut parier d'un bouleversement devant permettre l'amélioration des conditions de la femme, mais les actes posés méritent une attention particulière.

Ainsi, il a été adopté une loi sur les quotas pour améliorer la présence des femmes dans les instances de prise de décision et un Observatoire National pour la Promotion de la Femme a été mis en place en vue d'une meilleure coordination des actions susceptibles de contribuer à la Promotion de la Femme Nigérienne.

15.1 La loi sur les quotas

Sur proposition du Gouvernement du Niger, l'Assemblée Nationale a adopté le 7 Juin 2000 la loi no 2000-008 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration de l'État.

15.1.1 La notion de quota

Aux termes de l'article 3 de la loi 2000-008, le quota est une mesure d'action positive visant à chaque citoyen, sans distinction aucune :

De prendre part à la direction des affaires publiques soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants élus;

D'accéder, dans les conditions d'équité, aux fonctions publiques.

L'article 1 précise que le quota est une mesure transitoire.

15.1.2 Les quotas réservés aux femmes

15.1.2.1 Les fonctions électives

Aux termes de l'article 3, lors des élections législatives locales, les listes présentées par chaque parti politique ou groupement de partis politiques ou encore regroupement de candidats indépendants doivent comporter des candidats titulaires de l'un et l'autre sexe.

La proportion des candidats élus de l'un ou l'autre sexe, ne doit pas être inférieur à 10%.

15.1.2.2 Au gouvernement et dans l'administration de l'État

L'article 4 stipule que dans le gouvernement et les emplois supérieurs de l'État, la proportion des personnes de l'un ou l'autre sexe ne doit pas être inférieur à 25%.

15.2 La création et la mise en place de l'Observatoire national pour la promotion de la femme

Créé par décret n° 99-545/PCRNIMDS/PPF/PE du 21 Décembre 1999, l'Observatoire National pour la Promotion de la Femme (ONPF) est un organe de concertation et d'appui pour la mise en oeuvre de la Politique Nationale de la Promotion de la Femme.

15.2.1 Mission et attribution de l'ONPF

L'ONPF a pour mission d'organiser et de coordonner les activités susceptibles de contribuer d'une manière cohérente à la réalisation d'un plan d'action national relatif à la Politique Nationale de la Promotion de la Femme.

L'ONPF a pour principales attributions de :

- Veiller à la mise en oeuvre du plan d'action;
- Veiller au développement harmonieux des différentes composantes du plan d'action;
- Assurer le suivi et l'évaluation des plans et programmes en matière de promotion de la femme.

15.2.2 La composition et les organes de l'ONPF

L'ONPF est composé de :

L'ensemble des ministères techniques, Un représentant de la Présidence de la République, Un représentant du Cabinet du Premier Ministre, Un représentant par groupe parlementaire à l'Assemblée Nationale, Le Coordonnateur de chaque programme de développement, Des représentants des ONG, Associations et Syndicats, Des représentants des partenaires de la coopération bilatérale et multilatérale, Des représentants des régions.

L'ONPF comprend un bureau et un secrétariat permanent.

Le bureau est présidé par la Ministre en charge de la Promotion de la Femme.

Le secrétariat permanent est dévolu à la Direction de la Promotion de la Femme.

Enfin, l'ONPF comprend des structures décentralisées dénommées "Observatoires Régionaux de la Promotion de la Femme".

15.2.3 Le fonctionnement et les moyens de l'ONPF

L'ONPF élabore chaque année un rapport obligatoire sur l'état de la promotion de la femme au Niger. Les moyens nécessaires au fonctionnement régulier de l'ONPF sont constitués par les contributions de l'État, des partenaires au développement ainsi que toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère.

15.3 Le poste de conseiller en genre auprès des cabinets du Président de la République et du Premier Ministre

Il a été institué le 7 décembre 2000 des postes de Conseillers en Genre et Développement auprès du Président de la République et du Premier Ministre. Ce Conseiller a pour mission de donner des avis et ou d'apporter une assistance technique pour la prise en compte du genre dans l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques et programmes de développement. Il doit en outre développer des stratégies d'IEC, de lobbying et de plaidoyer visant l'intégration du Genre dans toutes les questions du développement et la promotion d'un meilleur équilibre dans l'accès aux facteurs de production.

Bibliographie

Conventions internationales

La Convention sur les droits politiques de la femme adoptée le 20 décembre 1952 à laquelle le Niger a succédé le 7 décembre 1964

La convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages adoptée par les Nations Unies le 7 novembre 1962 et ratifiée par le Niger le 1er mars 1965

La Convention n° 100 du 9 août 1966 sur l'égalité de la rémunération

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée par l'OUA en juin 1981 et ratifiée le 15 juillet 1986 par le Niger

La Convention n° 156 du 5 juin 1985 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales

Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Niger a adhéré le 7 mars 1986

Le protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, date d'adhésion le 7 mars 1986

Le pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, date d'adhésion le 7 mars 1986

La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des femmes

Constitution

Constitution nigérienne du 18 juillet 1999 promulguée par décret n°99/PCRN du 9 août 1999

Codes

Code civil 1804

Code pénal

code du travail

Le statut général de la fonction publique

Le code électoral et la charte des partis politiques

Le code rural

Le code du commerce

Le code de la nationalité

Lois

Loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant code pénal

Loi n° 6-11 du 16 mars 1962

Loi n° 8-12 du 1er juin 1998 portant loi d'orientation du système éducatif

Loi n° 90-039 du 29 juin 1990 portant code du travail

Loi n° 98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif

Loi n° 2000-0008 du 7 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au gouvernement et dans l'administration

Ordonnances

Ordonnance n° 62-11 du 16 mars 1962 portant compétence et organisation des juridictions

Ordonnance n° 84-06 du 1er mars 1984 portant régime des associations

Ordonnance n° 84-003 du 12 janvier 1984 portant création d'un établissement d'État dénommé Université de Niamey

l'Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la Nationalité Nigérienne

l'Ordonnance n° 84-33 du 23 août 1984 portant Code de la Nationalité Nigérienne

Ordonnance n° 85-05 du 29 mars 1985 portant organisation et fonctionnement de l'état civil

Ordonnance n° 92-48 du 7 octobre 1992 portant code du commerce

Ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993 portant code rural

Ordonnance n° 93-28 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle

Ordonnance n° 96-039 du 29 juin 1996 portant code du travail au Niger

Ordonnance n° 96-067 du 3 novembre 1996 portant régime des coopératives

Ordonnance n° 99-17 du 4 juin 1999 portant modification du code de la nationalité nigérienne

Ordonnance n° 99-30 du 13 août 1999 autorisant l'adhésion de la République du Niger à la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discriminations à l'égard des Femmes

La Convention Collective Inter professionnelle

Décrets

Décret no 64-171/MEN du 21 août 1964 fixant les statuts des collèges d'enseignement général

Décret no 67-126/MFP/T portant partie réglementaire du code du travail

Décret no 82-142/PCMS/MES/R du 29 juillet 1982 portant sur les missions des écoles et instituts de l'Université de Niamey

Décret no 86-154/PCMS/SEM du 23 octobre 1986 portant statut général du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, sociétés d'État et sociétés d'économie mixte

Décret no 99-320/PCRN du 9 août 1999 portant promulgation de la Constitution

Décret no 92 – 370/PRN/MDS/P/PF/PE instituant une journée de la femme nigérienne

Décret no 95-214/PM/MDS/P/PF/PE du 28 décembre 1995 créant le comité pour le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions de Beijing

Décret no 99-545/PCRN/MDS/P/PF/PE du 21 décembre 1999 portant création, composition et fonctionnement de l'Observatoire National pour la Promotion de la Femme (ONPF)

Autres sources

Enquête démographique et de santé (EDS) 1998

Annuaire des statistiques scolaires 1984 à 1999

Analyse de la situation des femmes et des enfants au Niger, UNICEF janvier 2000; Genre et Développement, une approche nigérienne, Coopération Suisse, 2ème édition 2000

L'influence de l'islam sur les femmes dans les projets de développement au Niger, Yolande Geadah, ACDI

Politique nationale de développement social au Niger MDS/P/PF/PE

Politique nationale de promotion de la femme 1996

Politique nationale de la population 1992

Politique nationale de santé 1995

Évaluation des activités réalisées dans le cadre des recommandations de Beijing, MDS/P/PF/PE, 1999

Étude sur la problématique Femme – Environnement – Développement, Conseil National de l'Environnement pour un développement durable (CNEDD), 1998

Rapport initial du Niger sur la Convention relative aux droits de l'Enfant

Rapport de la 4ème Conférence Mondiale sur les Femmes, Beijing, 1995

Fichier du Ministère de la santé

Fichier du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration

Rapport de l'atelier de formation des formateurs sur la CEDAW MDS/P/PF/PE 1998